

## MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES AVEC EFFET AU 01.02.2018

### Chapitre III DROIT DE PARTICIPER AUX EPREUVES PARACYCLISTES

#### Athlètes

- 16.3.001** Les épreuves paracyclistes sont ouvertes uniquement aux athlètes qui **ont une déficience admissible qui est permanente et qui** satisfont aux critères minimaux de déficience régis par le présent règlement.

Les pilotes de tandem, éligibles conformément aux articles 16.3.003ss, sont considérés comme des athlètes et doivent suivre le présent règlement sauf en ce qui concerne la classification.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.01.09; 01.10.12; 01.07.13; 01.02.17; 01.02.18)*

### Chapitre IV REGLEMENT DE LA CLASSIFICATION UCI

*(chapitre remplacé au 01.10.10 ; 01.02.17; 01.02.18)*

#### Partie Une : Disposition Générales

#### **16.4.001 Étendue et application**

~~Les Le présent Règlements de l'UCI relatifs à la classification est désigné dans l'ensemble du document comme « Règlement de la Classification UCI ». offrent un cadre au sein duquel peut avoir lieu le processus de «Classification». La classification des athlètes (désignée «Classification») est définie comme le regroupement d'athlètes en classes sportives selon le degré d'influence de leur handicap sur les déterminants principaux de la performance cycliste. L'objectif de la Classification consiste à définir qui participe au paracyclisme, mais également de minimiser l'impact du handicap éligible lors de chaque épreuve.~~

~~Il met en œuvre les exigences du Code de classification des Athlètes de l'IPC et les normes internationales de 2015.~~

~~Les Règlements de l'UCI relatifs à la classification visent à mettre en œuvre les dispositions du Code de classification du Comité International Paralympique (IPC) pour le paracyclisme.~~

~~Le Règlement relatif à la classification est complété par un certain nombre de formulaires de classification qui aide à l'évaluation des athlètes.~~

#### **Classification**

La classification est destinée :

- a) à définir qui a le droit de participer au paracyclisme et en conséquence a l'opportunité d'atteindre l'objectif de devenir un athlète paralympique ; et
- b) à grouper les athlètes dans des classes sportives afin d'assurer que l'impact de la déficience soit minimisé, et que l'excellence sportive détermine l'athlète victorieux.

#### **Application**

Le présent Règlement relatif à la Classification s'applique à tous les athlètes et au membre du Personnel d'Encadrement des Athlètes possédant une licence valable délivrée par leur fédération nationale reconnue par l'UCI comme définie dans le

règlement de l'UCI sur le paracyclisme et/ou qui participe dans tout événement ou toute compétition approuvée par l'UCI ou l'un de ses membres ou l'une de ses organisations affiliées ou licenciés.

~~— Les Règlements de l'UCI relatifs à la classification doivent s'appliquer à :~~

- ~~— l'ensemble des athlètes et du personnel de soutien des athlètes titulaire d'une licence de course internationale valable émise par leur fédération nationale de cyclisme reconnue par l'UCI telle que définie dans les Règlements de l'UCI relatifs au paracyclisme;~~
- ~~— l'ensemble des athlètes et du personnel de soutien des athlètes participant en cette qualité aux épreuves et aux compétitions autorisées par l'UCI, un de ses membres, une organisation affiliée ou ses licenciés.~~

~~Il est de la responsabilité personnelle des athlètes, du personnel de soutien des athlètes et du personnel de classification de se familiariser à l'ensemble des exigences des Règlements de l'UCI relatifs à la classification, des Règlements de l'UCI relatifs au paracyclisme, du Code de classification IPC (voir Manuel IPC, Section 2, Chapitre 1.3) et des autres sections du Manuel IPC s'appliquant à la classification.~~

### **Classification internationale**

L'UCI autorisera uniquement un athlète à participer dans une compétition internationale s'il s'est vu attribuer une classe sportive (autre que classe sportive non éligible) et a été désigné par un statut de la classe sportive conformément au présent Règlement relatif à la classification.

L'UCI offre l'occasion aux athlètes de se voir attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive conformément au Règlement de l'UCI relatif à la classification lors d'événements autorisés par l'UCI. L'UCI conseille les athlètes, les fédérations nationales et les comités nationaux paralympiques concernant les événements autorisés.

~~L'évaluation des athlètes, réalisée conformément aux Règlements de l'UCI relatifs à la classification, est désignée par le terme «Classification internationale». L'UCI reconnaîtra uniquement une classe sportive et un statut de classe sportive s'ils sont attribués selon la Classification internationale.~~

~~L'UCI offrira aux athlètes la possibilité d'être soumis à la Classification internationale en désignant des Classificateurs certifiés chargés de mener l'évaluation des athlètes lors des compétitions paracyclistes UCI, et en donnant aux athlètes et aux fédérations nationales un préavis suffisant de ces possibilités de Classification internationale.~~

Un athlète sera uniquement autorisé à se soumettre à la Classification internationale s'il ou si elle:

- Est titulaire d'une licence de course **internationale** UCI valable conformément aux dispositions applicables des Règlements de l'UCI relatifs à la classification, et
- A été inscrit(e) et participe à la Compétition paracycliste UCI **internationale** où la Classification internationale aura lieu.

### **Interprétation et relations avec le Code ,lancement et modifications**

Les termes importants utilisés dans le présent Règlement relatif à la classification ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire joint (Annexe 2).

Les présent Règlements de l'UCI relatifs à la classification doivent être appliqués et être interprétés comme un texte indépendant et appliqués en tout temps en adéquation avec le Code de classification IPC de 2015 pour les athlètes et les normes internationales. ~~du Comité International Paralympique (IPC).~~

*(texte modifié aux 01.07.13; 01.02.17; 01.02.18)*

### **16.4.002 Rôles et Responsabilités**

Il est de la responsabilité personnelle des athlètes, du membre du personnel d'Encadrement des Athlètes et du personnel de classification de se familiariser avec l'ensemble des exigences du Règlement de l'UCI relatif à la classification, du Règlement de l'UCI sur le cyclisme, du Code de classification de l'IPC (voir Manuel IPC, Section 2, Chapitre 1.3) et des autres sections du Manuel IPC s'appliquant à la classification.

#### **Responsabilités des athlètes**

Les rôles et responsabilités des athlètes incluent:

- a) d'être informé de toutes les politiques, les règles et les processus établis par le présent Règlement relatif à la classification et de s'y conformer;
- b) de participer de bonne foi à leur l'évaluation des athlètes;
- c) de s'assurer, le cas échéant, que les informations liées aux conditions de santé et aux handicaps admissibles sont fournies à et/ou mises à disposition de l'UCI;
- d) de coopérer avec toute enquête concernant les violations au présent Règlement relatif à la classification; et
- e) de participer activement aux processus d'éducation et de sensibilisation et à la recherche de classification en échangeant des expériences personnelles et de l'expertise.

#### **Responsabilité du membre du personnel d'Encadrement des Athlètes**

- a) Les rôles et responsabilités du membre du personnel d'Encadrement des Athlètes incluent :
- b) d'être informé de toutes les politiques, les règles et les processus établis par le présent Règlement relatif à la classification et de s'y conformer ;
- c) d'utiliser leur influence sur les valeurs et le comportement des athlètes pour favoriser une attitude et une communication positives et collaboratives en matière de classification ;
- d) d'assister dans le développement, la gestion et la mise en œuvre de systèmes de classification ; et
- e) de coopérer avec toute enquête concernant les violations au présent Règlement relatif à la classification.

#### **Classification des responsabilités du personnel**

Les rôles et responsabilités du personnel de classification incluent :

- a) de posséder une connaissance globale pratique de toutes les politiques, les règles et les processus établis par le présent Règlement relatif à la classification;
- b) d'utiliser leur influence pour favoriser une attitude et une communication positives et collaboratives en matière de classification ;
- c) d'assister dans le développement, la gestion et la mise en œuvre de systèmes de classification, y compris en participant à l'éducation et à la recherche ; et
- d) de coopérer avec toute enquête concernant les violations au présent Règlement relatif à la classification.

*(texte modifié aux 01.07.13; 01.02.17; 01.02.18)*

### **16.4.0023 Différentes classes paracyclisme**

Vélo à mains	Tricycle	Cycle	Tandem
H1	T1	C1	B
H2	T2	C2	
H3		C3	
H4		C4	
H5		C5	

L'UCI recommande l'utilisation des codes ci-dessous sur les licences de paracyclisme UCI:

Tandem	MB	WB
Vélo à mains H1	MH1	WH1
Vélo à mains H2	MH2	WH2
Vélo à mains H3	MH3	WH3
Vélo à mains H4	MH4	WH4
Vélo à mains H5	MH5	WH5
Tricycle T1	MT1	WT1
Tricycle T2	MT2	WT2
Cycle C1	MC1	WC1
Cycle C2	MC2	WC2
Cycle C3	MC3	WC3
Cycle C4	MC4	WC4
Cycle C5	MC5	WC5

Le code du coureur est lu comme suit:

- 1<sup>ère</sup> lettre: sexe
- 2<sup>e</sup> – 3<sup>e</sup> lettre et nombre: classe sportive

(texte modifié aux 01.02.14; 01.02.18)

## **Partie Deux : Personnel de Classification**

### **Personnel de Classification**

**16.4.0043** Le personnel de Classification est essentiel pour la mise en œuvre effective de ce Règlement relatif à la classification. L'UCI désignera un certain nombre de Personnels de Classification, chacun jouant un rôle déterminant dans l'organisation, la mise en œuvre et l'administration de la classification pour l'UCI.

~~Les classificateurs sont formés par l'UCI conformément à la Norme internationale relative à la classification et à la formation du Code de classification du Comité International Paralympique (IPC).~~

### **Directeur de Classification**

Le Directeur de Classification est une personne désignée par l'UCI et est responsable de la direction, de l'administration, de la coordination et de la mise en œuvre les questions de classification en matière de paracyclisme.

Si le Directeur de Classification ne peut pas être désigné, l'UCI peut ~~déléguer le rôle de Directeur de Classification à désigner~~ un autre individu, ou groupe d'individus, (à condition que cette personne ou ce groupe de personnes acceptent de se conformer au Code de conduite du classificateur) afin d'agir en qualité de Directeur de Classification.

Le Directeur de Classification n'est pas tenu d'être Classificateur certifié. S'il n'est pas Classificateur certifié, le Directeur de Classification travaillera en étroite collaboration avec des Classificateurs expérimentés dans le domaine du paracyclisme.

Le Directeur de Classification peut déléguer des **responsabilités spécifiques et/ou transférer des tâches** à des Classificateurs désignés ou à d'autres personnes autorisées par l'UCI.

Aucune disposition dans le présent Règlement relatif à la Classification n'empêche le Directeur de Classification (s'il est certifié comme Classificateur) ~~le Directeur de Classification peut également~~ d'être aussi désigné comme Classificateur ou Classificateur en chef.

### **Classificateur**

Un Classificateur est une personne autorisée par l'UCI à ~~effectuer une partie ou la totalité des aspects de l'évaluation des athlètes en tant qu'agent à évaluer les athlètes~~ en sa qualité de membre d'une commission de classification. ~~conformément aux Règlements de l'UCI relatifs au paracyclisme et à la Norme internationale relative à l'évaluation des athlètes. L'UCI précisera les méthodes grâce auxquelles elle certifiera les Classificateurs~~

### **Classificateur en Chef**

Un ~~Le~~ Classificateur en Chef est un Classificateur désigné par l'UCI en vue de diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre les questions de classification pour une Compétition spécifique conformément aux Règlements de l'UCI relatifs à la classification. ~~Un Classificateur en Chef peut être requis par l'UCI pour faire ce qui suit :~~

- surveiller les Classificateurs pour s'assurer que ce Règlement relatif à la Classification soit correctement appliqué pendant la Classification ;
- gérer les protêts après consultation de l'UCI ;
- assurer la liaison avec les organisateurs de la compétition pour s'assurer que toute la logistique est établie afin que les classificateurs puissent effectuer leurs fonctions lors de la compétition.

### **Stagiaires de classification**

Un stagiaire de classification est une personne suivant une formation formelle en vue de devenir Classificateur pour l'UCI. L'UCI peut désigner des Stagiaires de classification pour participer à certains ou à tous les aspects de l'évaluation des athlètes sous la supervision d'une Commission de classification afin d'acquérir les compétences requises d'un Classificateur et d'être certifié par l'UCI à ce titre.

*(texte modifié aux 01.05.16; 01.02.17, 01.02.18)*

#### **16.4.005 Compétences du Classificateur, formation et certification**

Un Classificateur est autorisé à agir à ce titre s'il est certifié par l'UCI comme ayant les compétences appropriées de Classificateur.

L'UCI fournira la formation aux Classificateurs pour s'assurer qu'ils obtiennent et/ou maintiennent leurs compétences de Classificateur.

Les compétences d'un Classificateur comprennent ce qui suit :

- une connaissance approfondie du présent Règlement relatif à la Classification ;
- une connaissance du paracyclisme, y compris des règles techniques du sport;
- une connaissance du Code de Classification des athlètes de l'IPC de 2015 et des normes internationales ;
- des qualifications professionnelles, un niveau d'expérience, des aptitudes et/ou compétences pour agir en tant que Classificateur pour l'UCI. Cela comprend le fait qu'un Classificateur doit être :
  - a) soit un professionnel de santé certifié dans un domaine lié à la catégorie de déficience admissible que l'UCI juge acceptable, à sa seule discrétion, par exemple un médecin ou kinésithérapeute pour athlètes présentant des déficiences physiques, qui a les connaissances et l'expérience pour traiter des personnes atteintes de déficiences physiques et/ou d'un ophtalmologue ou d'un optométriste pour des athlètes atteints de déficience visuelle ;
  - b) ou disposer d'une expérience en entraînement ou dans d'autres domaines du cyclisme ; ou possède une formation universitaire reconnue et réputée qui comprend un niveau requis en expertise anatomique, biomécanique et sportive comme les entraîneurs diplômés, des experts en ajustement de vélos, en science du mouvement humain avec la capacité d'analyser la marche et d'évaluer l'athlète sur le vélo/tricycle/vélo à mains que l'UCI juge acceptable, à sa seule discrétion.

L'UCI a établi un processus de certification du Classificateur dans lequel ses compétences sont évaluées. Le guide de formation du Classificateur est disponible sur le site internet de l'UCI. Ce processus s'applique uniquement aux Classificateurs certifiés pour classer les athlètes atteints d'une déficience physique.

Les ophtalmologues et les optométristes qui classent les athlètes présentant une déficience visuelle sont formés et certifiés par l'Association Internationale des Sports Aveugles (IBSA) et le ou le Comité International Paralympique (IPC). La certification accordée par l'IBSA et IPC est reconnue par l'UCI.

~~L'UCI certifie les Classificateurs possédant les qualifications et compétences requises pour mener l'évaluation des athlètes avec une déficience physique ou visuelle.~~

~~L'UCI exige que les Classificateurs possèdent l'une des qualifications énoncées ci-dessous afin d'être certifiés en qualité de Classificateur UCI:~~

*(texte modifié au 01.02.17; 01.02.18)*

### **16.4.006 Code de conduite du Classificateur**

L'intégrité de la Classification en paracyclisme dépend de la conduite du personnel de Classification. L'UCI a adopté un ensemble de normes d'éthique professionnelle mentionné comme le « Code de conduite du Classificateur ».

L'ensemble du personnel de Classification doit se conformer au Code de conduite du Classificateur.

Toute personne estimant qu'un personnel de Classification a agi d'une manière contrevenant au Code de conduite du Classificateur doit en informer l'UCI.

L'UCI est libre de déterminer si un Classificateur est confronté ou non à un conflit d'intérêt réel, perçu comme tel et/ou potentiel.

*(Article introduit au 01.02.18)*

## **Partie Trois : Évaluation des athlètes**

### **16.4.007 Dispositions générales**

L'évaluation des athlètes désigne le processus grâce auquel un athlète est examiné conformément aux Règlements de l'UCI relatifs à la classification afin de se voir attribuer une classe sportive et désigner un statut de classe sportive.

L'évaluation des athlètes inclut **comprend un certain nombre de mesures et ces règles de Classification englobent les dispositions relatives à :**

- a) Un examen visant à déterminer si l'athlète présente une déficience éligible pour le paracyclisme;
- b) Un examen visant à déterminer si l'athlète répond aux critères minimum d'admissibilité pour le paracyclisme; et
- c) L'attribution d'une classe sportive (et la désignation d'un statut de classe sportive) selon la capacité de l'athlète à réaliser les tâches et activités spécifiques essentielles au paracyclisme (à l'exception des athlètes atteints de déficience visuelle pour lesquels le critère d'évaluation courant n'est pas spécifique au sport et n'exige pas que les athlètes soient évalués sur leur capacité à réaliser les tâches et les activités spécifiques essentielles au sport).

*(texte modifié au 01.02.18)*

### **16.4.008 Déficience éligible**

Tout athlète désirant participer au paracyclisme doit être présenter une déficience éligible qui doit être permanente.

L'article 16.5.001 du Règlement de l'UCI sur le sport cycliste spécifie la(es) déficience(s) éligible(s) d'un athlète pour pouvoir participer au paracyclisme.

Toute déficience qui n'est pas mentionnée comme étant éligible à l'article 16.5.001 est désignée comme déficience non éligible. L'article 16.5.009 comprend les exemples de déficiences non éligibles.

#### **Évaluation d'une déficience éligible**

L'UCI doit déterminer si un athlète présente une déficience éligible.

Pour être convaincu qu'un athlète présente une déficience éligible, l'UCI peut demander à l'athlète de démontrer qu'il ou elle ne souffre pas d'un problème de santé sous-jacent. L'article 16.5.010 établit une liste d'affections qui ne sont pas des problèmes de santé sous-jacents.

Les moyens par lesquels l'UCI détermine si un athlète présente une déficience éligible sont laissés à sa discrétion. L'UCI peut considérer que la déficience éligible d'un athlète est suffisamment évidente et, en conséquence, ne requiert pas de preuve l'attestant.

Si, lors de l'évaluation décidant de la déficience éligible d'un athlète, l'UCI a connaissance qu'il souffre d'une affection et estime que son incidence constitue un danger pour l'athlète à participer ou un risque pour sa santé (ou pour celle des autres athlètes) s'il participait, il peut attribuer l'athlète à la Classification non achevée (CNC) conformément à l'article 16.4.011 du présent Règlement relatif à la Classification. Dans de tels cas, l'UCI expliquera le fondement de sa désignation comme la NF et/ou la NPC.

Un athlète doit (sur demande) fournir à l'UCI des informations diagnostiques comme suit:



- a) la NF/le NPC doit soumettre un formulaire de diagnostic médical (MDF) à l'UCI, au plus tard (4) semaines avant la compétition dans laquelle l'athlète est classifié;
- b) le formulaire de diagnostic médical (MDF) doit être complété en anglais, daté et signé par un professionnel de santé certifié;
- c) le formulaire de diagnostic médical (MDF) doit être soumis avec un diagnostic à l'appui, sur demande de l'UCI.

L'UCI peut demander à un athlète de présenter à nouveau le formulaire de diagnostic médical (avec le diagnostic à l'appui) si l'UCI, à sa seule discrétion, considère que le formulaire de diagnostic médical et le diagnostic à l'appui sont incomplets ou incohérents.

Si l'UCI exige que l'athlète fournisse un diagnostic, il peut le prendre en compte et/ou désigner un Comité d'évaluation d'éligibilité pour le fournir.

La procédure selon laquelle un Comité d'évaluation d'éligibilité est constitué et examine le diagnostic est la suivante :

- a) le Directeur de Classification informera la NF ou le NPC que le diagnostic doit être fourni pour le compte de l'athlète. Le Directeur de Classification expliquera la nécessité du diagnostic et les fins pour lesquelles il est demandé.
- b) le Directeur de Classification fixera des délais pour présenter le diagnostic.
- c) le Directeur de Classification désignera un Comité d'évaluation d'éligibilité. Si possible, celui-ci sera composé du Directeur de Classification et d'au moins deux autres experts disposant des qualifications médicales appropriées. Tous les membres du Comité d'évaluation d'éligibilité doivent signer des accords de confidentialité.
- d) si le Directeur de Classification estime ne pas posséder les compétences pour évaluer le diagnostic, il ou elle ne participera pas à l'examen du diagnostic, mais assistera le Comité d'évaluation d'éligibilité.
- e) toutes les références à l'athlète et la(es) source(s) du diagnostic doivent être communiquées au Comité d'évaluation d'éligibilité. Chaque membre du Comité d'évaluation d'éligibilité examinera le diagnostic et décidera s'il établit l'existence d'une déficience éligible.
- f) si le Comité d'évaluation d'éligibilité conclut que l'athlète présente une déficience éligible, il sera autorisé à participer à l'évaluation des athlètes avec une Commission de Classification.
- g) si le Comité d'évaluation d'éligibilité n'est pas convaincu que l'athlète présente une déficience éligible, le Directeur de Classification communiquera une décision par écrit à la NF ou le NPC. La NF ou le NPC aura la possibilité de commenter la décision et peut fournir, pour examen, un autre diagnostic au Comité d'évaluation d'éligibilité. Si la décision est révisée par la suite, le Directeur de Classification en informera la NF ou le NPC.
- h) Si la décision demeure inchangée, le Directeur de Classification émettra une décision finale par lettre à la NF ou à le NPC.
- i) le Comité d'évaluation d'éligibilité peut prendre ses décisions à la majorité. Si le Directeur de Classification fait partie du Comité d'évaluation d'éligibilité, il ou elle dispose d'un droit de veto sur toute décision s'il ou si elle n'est pas d'avis que le diagnostic étaye la conclusion que l'athlète présente une déficience éligible. L'UCI peut déléguer une ou plusieurs fonctions décrites ci-avant à une Commission de Classification.

*(article introduit au 01.02.18)*

**16.4.009 Critères minimums d'admissibilité**

Un athlète désirant participer au paracyclisme doit présenter une déficience éligible qui soit conforme aux critères minimums d'admissibilité applicables au paracyclisme.

L'UCI a établi les critères minimums d'admissibilité pour s'assurer que la déficience éligible a des incidences sur la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques essentielles au sport.

Le chapitre V du Règlement de l'UCI sur le cyclisme spécifie les critères minimums d'admissibilité et la procédure selon laquelle la conformité d'un athlète avec les critères minimums d'admissibilité est évaluée par une Commission de Classification dans le cadre de la session d'évaluation.

Tout athlète qui ne satisfait pas aux critères minimums d'admissibilité pour le paracyclisme sera attribué à la classe sportive non éligible (NE).

Une Commission de Classification évaluera, dans le cadre d'une session d'évaluation, si l'athlète satisfait ou non aux critères de déficience minimum. Avant de participer à une session d'évaluation.

En ce qui concerne l'utilisation d'équipements adaptés, l'UCI a établi les critères minimums d'admissibilité comme suit :

- a) pour les déficiences éligibles autres que la déficience visuelle, les critères minimums d'admissibilité doivent considérer dans quelle mesure l'utilisation d'équipements adaptés affecte la manière dont l'athlète est capable d'exécuter les tâches et activités spécifiques essentielles au sport ;
- b) pour la déficience visuelle, les critères minimums d'admissibilité doivent considérer dans quelle mesure l'utilisation d'équipements adaptés affecte la capacité de l'athlète à réaliser les tâches et les activités spécifiques essentielles au sport.

*(article introduit au 01.02.18)*

**16.4.010 Classe sportive**

Une classe sportive est une catégorie définie par l'UCI dans le Règlement relatif à la Classification dans lequel les athlètes sont regroupés par référence à l'incidence d'une déficience éligible sur leur capacité à exécuter des tâches et activités spécifiques essentielles à un sport.

Un athlète qui ne présente pas de déficience éligible ou ne satisfait pas aux critères minimums d'admissibilité pour le paracyclisme se verra attribuer une classe sportive Non Éligible (NE) conformément aux articles 16.4.019 – 16.4.021 du présent Règlement relatif à la classification.

Un athlète qui satisfait aux critères minimums d'admissibilité pour le paracyclisme se verra attribuer une classe sportive (sous réserve des dispositions dans le présent Règlement relatif à la classification concernant l'absence de l'athlète à l'évaluation et la suspension de l'évaluation).

À l'exception de l'attribution d'une classe sportive Non Éligible (NE) par l'UCI (conformément à l'article 16.4.019), l'attribution d'une classe sportive doit uniquement être basée sur une évaluation faite par une Commission de Classification estimant dans quelle mesure la déficience éligible de l'athlète affecte la réalisation des tâches et des activités spécifiques essentielles à un sport. À l'exception de l'examen d'observation

durant une compétition, cette évaluation doit se dérouler dans un environnement contrôlé, non compétitif qui permet une observation répétée des tâches et activités principales.

Le chapitre V du Règlement de l'UCI sur le cyclisme spécifie la méthodologie et les critères d'évaluation pour attribuer une classe sportive et désigner un statut de classe sportive.

*(article introduit au 01.02.18)*

#### **16.4.011 Classification non achevée**

Si, à toute étape de l'évaluation des athlètes, l'UCI ou une Commission de Classification est dans l'incapacité d'attribuer une classe sportive à un athlète, le Directeur de Classification ou le Classificateur en chef peut indiquer cet athlète comme Classification non achevée (CNC).

La désignation de Classification non achevée (CNC) n'est pas une classe sportive et n'est pas soumise aux dispositions du présent Règlement relatif à la Classification concernant les protêts. La désignation de Classification non achevée (CNC) sera néanmoins enregistrée dans la liste maîtresse de classification UCI.

Un athlète qui est désigné comme une Classification non achevée (CNC) ne peut pas participer dans un sport de paracyclisme tant que l'évaluation n'est pas achevée (à condition que l'athlète s'est vu attribuer une classe sportive autre que celle non éligible conformément au présent Règlement relatif à la Classification).

*(article introduit au 01.02.18)*

### **Partie quatre : Évaluation des athlètes et Commission de Classification**

#### **16.4.012 La Commission de Classification**

Une Commission de Classification est un groupe de Classificateurs nommés par l'UCI pour effectuer une partie ou la totalité des aspects de l'évaluation des athlètes y compris dans le cadre d'une session d'évaluation.

##### **Dispositions générales**

Une Commission de Classification pour athlètes atteints de déficience physique se compose de deux Classificateurs accrédités UCI : un classificateur médical et un classificateur technique. À la discrétion du Directeur de Classification, un classificateur médical peut remplir le rôle d'un classificateur technique si elle/il a une double qualification.

Une Commission de classification pour les athlètes avec déficience visuelle est composée de deux classificateurs internationaux IPC/IBSA spécialistes en ophtalmologie ou optométrie.

Dans des cas exceptionnels, un Classificateur en Chef peut prévoir qu'une Commission de Classification comprenne seulement un Classificateur, sous réserve qu'il soit détenteur d'une qualification médicale valable.

Un classificateur stagiaire peut faire partie d'une Commission de Classification en plus du nombre requis de classificateurs agréés et il peut participer à l'évaluation des athlètes.

*(Texte modifié le 01.02.18)*

#### 16.4.013 Responsabilités de la Commission de Classification

Une Commission d'évaluation est responsable pour effectuer une session d'évaluation. Dans le cadre d'une session d'évaluation, la Commission d'évaluation doit :

- a. évaluer si un athlète satisfait aux critères minimums d'admissibilité pour le paracyclisme ;
- b. évaluer la capacité de l'athlète à réaliser les tâches et activités spécifiques essentielles au paracyclisme ; et
- c. effectuer (si nécessaire) un examen d'observation durant une compétition.

Suite à la session d'évaluation, la Commission de Classification doit attribuer une classe sportive et désigner un statut de classe sportive ou une classification non achevée (CNC).

Avant la session d'évaluation, l'UCI doit évaluer si un athlète présente une déficience éligible, à moins que l'UCI le demande à une Commission de Classification.

À l'exception de l'examen d'observation durant une compétition, la session d'évaluation doit se dérouler dans un environnement contrôlé non compétitif permettant une observation répétée des tâches et activités importantes.

Bien que d'autres facteurs tels que la faible condition physique, la compétence technique insuffisante et l'âge puissent aussi affecter les tâches et activités essentielles du sport, l'attribution de la classe sportive ne doit pas être influencée par ces facteurs.

Un athlète qui présente une déficience non éligible et une déficience éligible peut être évalué par une Commission de Classification sur la base de la déficience éligible, à condition que la déficience non éligible n'affecte pas la capacité de la Commission de Classification à attribuer une classe sportive.

La classe sportive attribuée à l'athlète sera en conformité avec les processus énumérés à l'article 16.5.003.

*(Article introduit au 01.02.18)*

#### Classification des athlètes avec déficience physique

~~Classificateur médical: professionnel de la santé certifié dans un domaine lié à la catégorie Handicaps que l'UCI juge acceptable à sa seule discrétion, par exemple un médecin ou kinésithérapeute possédant les connaissances et l'expérience requises pour traiter des individus atteints de handicaps physiques tels que des lésions de la moelle épinière, des dysfonctions locomotrices et des lésions neurologiques telles que définies par les profils de classes sportives, et qui est formé pour évaluer la force musculaire, l'amplitude de mouvement, d'équilibre et de coordination.~~

~~Classificateur technique: experts spécialisés en sport et/ou experts techniques possédant une vaste expérience dans le cyclisme, par exemple des entraîneurs certifiés, des experts en ajustement de vélos, en science du mouvement humain ou un domaine équivalent, capable d'analyser la démarche et d'évaluer l'athlète sur le vélo/tricycle/vélo à mains, que l'UCI juge acceptable à sa seule discrétion.~~

#### Classification des athlètes avec déficience visuelle

~~Ophthalmologues et optométristes formés et certifiés par l'International Blind Sports Association (IBSA) ou par le Comité International Paralympique (IPC).~~

~~Tous les Classificateurs doivent parfaitement comprendre les Règlements de l'UCI relatifs au paracyclisme, ainsi que le Code de classification du Comité International Paralympique (IPC) et les Normes internationales relatives à la classification et à la formation.~~

~~L'ensemble du Personnel de classification doit respecter les normes comportementales et éthiques énoncées dans le Code de déontologie de l'IPC et dans le Code de conduite du Classificateur de l'UCI. Si l'un des membres du Personnel de classification est réputé avoir violé les règles du Code de déontologie ou du Code de conduite du Classificateur de l'UCI, l'UCI pourra à sa seule discrétion lui retirer toute certification ou autorisation applicable.~~

~~(texte modifié aux 01.05.16; 01.02.17)~~

### **Commissions de classification**

~~**16.4.004** Une Commission de classification est un groupe de Classificateurs désignés par l'UCI afin de déterminer les classes sportives et leur statut conformément aux Règlements de l'UCI relatifs à la classification.~~

~~Une Commission de classification pour athlètes avec déficience physique est composée de deux classificateurs accrédités UCI : un classificateur médical et un classificateur technique. A la discrétion du directeur de classification, un(e) classificatrice/classificateur médical peut remplir le rôle d'un classificateur technique si elle/il a une double qualification.~~

~~Une Commission de classification pour les athlètes avec déficience visuelle est composée de deux classificateurs internationaux IPC/IBSA spécialistes en ophtalmologie ou optométrie.~~

~~Une Commission de classification peut, à tout moment chercher un avis médical, technique ou scientifique avec l'accord du Directeur de Classification et/ou d'un Classificateur en Chef. Cette expertise pourra uniquement être recherchée si la Commission de classification la considère nécessaire pour attribuer une classe sportive.~~

~~Le Personnel de classification ne doit entretenir aucune relation significative avec tout athlète ou membre du personnel de soutien des athlètes présent lors d'une compétition ou de toute autre nature susceptible de donner lieu à tout parti pris ou conflit d'intérêts réel, perçu ou possible. Le Personnel de classification doit informer l'UCI de tout parti pris ou conflit d'intérêts réel, perçu ou possible pouvant être lié à sa mission en qualité de membre d'une Commission de classification.~~

~~Les membres d'une commission de classification ne peuvent avoir aucune autre responsabilité officielle dans une compétition que celles en relation avec la classification.~~

~~Dans des circonstances exceptionnelles, le Classificateur en Chef peut décider qu'une Commission de classification se compose d'un seul Classificateur, à condition cependant que ce Classificateur possède une qualification médicale. Une Commission de classification composée d'un Classificateur peut uniquement attribuer une classe sportive désignée avec le statut de classe sportive Révision (R).~~

### **Liste principale de classification**

~~L'UCI tient une liste principale de classification de tous les athlètes. Une liste virtuelle est disponible sur le site Web de l'UCI: [www.uci.ch](http://www.uci.ch). La liste virtuelle fournit des détails sur le pays de l'athlète, son nom, sa date de naissance, sa division, sa classe sportive~~

~~et son statut de classe sportive. Elle est actualisée dans un délai de 30 jours après chaque compétition importante.~~

~~(texte modifié au 01.02.17)~~

### ~~Fédérations nationales~~

~~16.4.005 Il incombe aux fédérations nationales de veiller à ce que les athlètes soient classifiés au niveau national avant de participer aux compétitions.~~

### ~~Evaluation des athlètes~~

~~16.4.006 L'évaluation des athlètes désigne le processus grâce auquel un athlète est examiné conformément aux Règlements de l'UCI relatifs à la classification afin de se voir attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive.~~

~~L'évaluation des athlètes inclut:~~

- ~~d) Un examen visant à déterminer si l'athlète présente une déficience éligible pour le paracyclisme;~~
- ~~e) Un examen visant à déterminer si l'athlète répond aux critères minimum d'admissibilité pour le paracyclisme; et~~
- ~~f) L'attribution d'une classe sportive et la désignation d'un statut de classe sportive selon la capacité de l'athlète à réaliser les tâches et activités spécifiques essentielles au paracyclisme.~~

~~L'examen destiné à déterminer si un athlète présente une déficience éligible pour le paracyclisme sera mené par l'UCI avant l'évaluation des athlètes. Les athlètes doivent soumettre un formulaire de diagnostic médical prouvant qu'il ou elle présente une déficience éligible, ou une maladie sous-jacente susceptible de donner lieu à une telle déficience, et ce avant de pouvoir participer à une session d'évaluation des athlètes avec une Commission de classification.~~

~~L'examen destiné à déterminer si un athlète présente une déficience éligible pour le paracyclisme sera mené par l'UCI conformément à la Norme internationale relative aux déficiences éligibles.~~

~~L'examen destiné à déterminer si un athlète répond aux critères minimums d'admissibilité pour le paracyclisme, à l'attribution d'une Classe sportive (16.4.008) et à la désignation d'un statut de classe sportive (16.4.008) sera réalisé par une Commission de classification conformément aux Règlements de l'UCI relatifs à la classification.~~

~~Le processus d'évaluation des athlètes peut inclure les éléments suivants:~~

- ~~— Examen physique: La Commission de classification réalisera un examen physique de l'athlète, afin d'établir si ce dernier présente une déficience éligible pour un sport spécifique et s'il répond aux critères minimum d'admissibilité pour le paracyclisme;~~
- ~~— Examen technique: La Commission de classification peut réaliser, si cela s'avère nécessaire, un examen technique de l'athlète qui peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, un examen et une évaluation de la capacité de l'athlète à réaliser les tâches et activités spécifiques essentielles au paracyclisme dans un environnement non compétitif.~~

~~L'examen physique et l'examen technique ont lieu pendant la période d'évaluation de la classification.~~

~~Examen d'observation: La Commission de classification peut réaliser un examen d'observation afin de s'assurer que le résultat des examens physique et technique de l'athlète se reflète dans la capacité de ce dernier à prendre part à la compétition.~~

~~(texte modifié aux 01.02.11; 01.02.17)~~

#### **16.4.014 Session d'évaluation**

La NF ou le NPC de l'athlète est tenue d'assurer que les athlètes satisfont à leurs obligations énumérées dans le présent article.

Concernant les athlètes :

- les athlètes peuvent être accompagnés par un membre de la NF ou du NPC lors d'une session d'évaluation. L'athlète doit être accompagnée(e) s'il ou si elle est mineur(e).
- la personne choisie par l'athlète pour l'accompagner lors d'une session d'évaluation doit connaître la déficience de l'athlète et son historique sportif.
- l'athlète et son accompagnateur doivent accepter les conditions du formulaire de consentement de l'évaluation des athlètes tel quel spécifié par l'UCI.
- l'athlète doit prouver son identité à la satisfaction de la Commission de Classification, en présentant sa licence UCI.
- l'athlète doit se présenter à l'évaluation en tenue de sport avec tout son équipement utilisé en compétition, y compris son vélo, tricycle ou vélo à mains, son casque, son orthèse, sa prothèse et tout autre équipement.
  - Toute modification au vélo, au tricycle ou au vélo à mains (par ex. support) doit être soumise à l'UCI pour approbation conformément à la procédure établie et à l'article 16.14.002;
  - L'athlète est évalué avec son orthèse/sa prothèse et peut faire l'objet d'une modification de classe sportive ou même de division. L'ensemble des orthèses/prothèses doit être soumis à l'UCI pour approbation selon la procédure établie;
- l'athlète doit informer la Commission de classification de toute utilisation de médicaments et/ou de dispositifs médicaux/implants.
- l'athlète doit respecter l'ensemble des instructions pertinentes fournies par la Commission de Classification.

Concernant la Commission de Classification:

- La Commission de Classification peut demander à un athlète de fournir les dossiers médicaux attestant la déficience éligible si la Commission de Classification l'estime nécessaire pour attribuer une classe sportive.
- La Commission de Classification organisera les sessions d'évaluation en anglais, sauf disposition contraire stipulée par l'UCI. Si l'athlète a besoin d'un interprète, un membre de la NF/du NPC de l'athlète est tenu d'obtenir les services d'un interprète. L'interprète est autorisé à participer à la session d'évaluation au côté du membre de la NF/du NPC de l'athlète qui l'accompagne lors de la session d'évaluation.
- La Commission de Classification peut, à toutes les étapes, demander des avis médicaux, techniques ou scientifiques avec l'accord du Directeur de Classification et/ou du Classificateur Chef si la Commission de Classification estime que de telles opinions sont nécessaires pour attribuer une classe sportive.
- Outre les opinions médicales, techniques ou scientifiques demandées, une Commission de Classification peut seulement prendre en considération les



justificatifs fournis par l'athlète, la NF, le NPC et l'UCI (de toute source) en attribuant une classe sportive.

- La Commission de Classification peut faire, créer ou utiliser des séquences vidéo et/ou tout autre enregistrement pour l'aider lors de l'attribution d'une classe sportive.

*(Article introduit au 01.02.18)*

#### **16.4.015 Examen d'observation durant une compétition**

~~La~~ Une Commission de classification peut exiger qu'un athlète soit soumis à un examen d'observation durant une compétition avant d'attribuer une classe sportive finale ~~(16.4.008)~~ et désigne un statut de classe sportive ~~(16.4.008)~~ à cet athlète.

L'examen d'observation lors de la compétition est effectué de manière à ce que la Commission de Classification puisse étayer sa décision quant à la mesure dans laquelle une déficience éligible affecte la capacité de l'athlète à réaliser les tâches et les activités spécifiques essentielles au paracyclisme.

Si une Commission de Classification exige d'un athlète se soumettre à un examen d'observation lors de la compétition, l'athlète participera à la compétition dans la classe sportive attribuée par la Commission de Classification après la conclusion des aspects initiaux de la session d'évaluation.

Un athlète qui doit être soumis à un examen dévaluation pendant la compétition sera désigné par un code de suivi : Examen d'observation (OA). Cela remplace le statut de la classe sportive de l'athlète pour la durée de l'examen d'observation lors de l'évaluation de la compétition.

L'examen d'observation pendant de la compétition doit avoir lieu lors de la première apparition. À cet égard :

- La première apparition est la première fois qu'un athlète participe à un événement pendant une compétition dans une classe sportive particulière.
- La première apparition au sein d'une classe sportive s'applique à la participation dans tous les événements dans la même classe sportive.

Si un athlète est :

- a) soumis à un protêt à la suite d'un examen d'observation lors de la compétition; et
- b) la deuxième évaluation est effectuée à cette même compétition ; et
- c) conformément à la deuxième session d'évaluation, l'athlète doit se soumettre à un examen d'observation pendant la compétition,

L'examen d'observation lors de la compétition doit se dérouler à la prochaine occasion au sein de la classe sportive attribuée à l'athlète par la Commission de protêt avec le code de suivi de l'évaluation de l'examen d'observation (OA).

Si un athlète ne participe pas ou manque sa participation lors d'un second événement lors de la compétition pendant laquelle le protêt a été déposé, et si l'examen d'observation pendant la compétition est demandé par la Commission de Classification, celle-ci doit agir conformément à l'article 16.4.011 et l'athlète peut se voir attribuer le code CNC ou une classe sportive avec le statut Révision. La Commission de Classification peut consulter le Directeur de Classification et/ou le Chef de Classification avant de prendre sa décision finale.



La Commission de Classification doit attribuer une classe sportive finale et remplacer le code de suivi de l'évaluation de l'examen d'observation (OA) en désignant un statut de classe sportive lors de la première apparition (ou lors de tout examen d'observation lors de la compétition effectuée dans le cadre d'un protêt). Si des changements sont apportés à la classe sportive ou au statut de la classe sportive d'un athlète à la suite d'un examen d'observation pendant la compétition, les changements prennent immédiatement effet.

Les conséquences d'un changement de classe sportive par un athlète après sa première apparition sur les médailles, les records et les résultats sont détaillées aux articles 16.18.009 et 16.9.002.

~~En attendant la réalisation de l'examen d'observation durant une compétition, l'athlète se verra attribuer une classe sportive portant le Code de suivi «Examen d'observation durant une compétition» (EOC).~~

~~Un athlète conservera la classe sportive et le Code de suivi jusqu'à la réalisation de l'examen d'observation durant une compétition.~~

~~La Commission de classification doit attribuer une classe sportive finale et désigner un statut de classe sportive à l'issue de la première apparition. Si des modifications de la classe sportive ou du statut de classe sportive d'un athlète sont apportées suite à l'examen d'observation durant une compétition, elles entreront immédiatement en vigueur. Les conséquences du changement de classe sportive d'un athlète après sa première apparition sur les médailles, les records et les résultats sont précisées aux articles 16.18.009 et 16.9.002.~~

*(Texte modifié aux 01.07.13; 01.02.17; 01.02.18)*

#### **16.4.01608 Statut de classe sportive**

Si une Commission de Classification attribue une classe sportive à un athlète, elle doit aussi désigner un statut de classe sportive. Ce statut indique si un athlète devra ou non faire l'objet d'une évaluation à l'avenir ; et si la classe sportive de l'athlète est soumise à protêt. Le Statut de classe sportive attribué à un athlète par une Commission de classification lors de la conclusion d'une session d'évaluation sera l'un des statuts suivants:

- Statut de classe sportive Confirmé (C);
- Statut de classe sportive Révision (R); ou
- Révision avec une Date de Révision Fixe (FRD).

#### **Statut de classe sportive Nouveau**

Le statut de classe sportive Nouveau (N) est attribué par l'UCI à l'athlète avant de participer à la première session d'évaluation des athlètes. Un athlète avec un statut de classe sportive Nouveau (N) doit participer à une session d'évaluation avant de participer à toute compétition internationale, sauf disposition contraire de l'UCI.

#### **Statut de classe sportive Confirmé (C)**

Un athlète se verra attribuer le statut de la classe sportive Confirmé (C) si la Commission de classification estime que la déficience éligible de l'athlète et la capacité de l'athlète à réaliser les tâches et activités spécifiques essentielles au sport resteront stable (à l'exception des athlètes présentant une déficience visuelle comme mentionnée à l'article 16.4.007).

Un athlète s'étant vu attribuer le statut de la classe sportive Confirmé (C) n'est pas tenu de se soumettre à une réévaluation (à l'exception des dispositions dans le règlement relatif à la Classification concernant les protêts, l'examen médical et les changements de critères de la classe sportive).

Une Commission de classification composée d'un Classificateur ne peut pas désigner un athlète avec un statut de classe sportive Confirmé C, mais doit lui ~~peut uniquement~~ désigner une classe sportive dont le statut est de classe sportive Révision (R).

#### **Statut de classe sportive Révision (R)**

Un athlète se verra attribuer le statut de la classe sportive Révision (R) si la Commission de classification estime qu'une réévaluation est nécessaire.

- Une Commission de Classification peut baser sa décision sur la nécessité d'effectuer d'autres sessions d'évaluation sur un certain nombre de facteurs, y compris, sans s'y limiter, les situations dans lesquelles l'athlète a récemment participé à des compétitions autorisées par l'UCI, souffre de déficiences fluctuantes et/ou progressives qui sont permanentes, mais pas stables ; n'a pas atteint une pleine maturité musculo-squelettique ou sportive.
- Un athlète s'étant vu attribuer le statut de la classe sportive Révision (R) doit se soumettre à une évaluation complète avant de prendre part à toute compétition proposant une classification internationale, sauf disposition contraire de l'UCI.

#### **Statut de classe sportive avec une Date de Révision Fixe (FRD)**

Un statut de classe sportive Révision avec une date de révision fixe (FRD) sera attribué à un athlète si la Commission de Classification estime qu'une autre évaluation de l'athlète est requise, mais pas nécessaire avant une date établie qui est la date de révision fixe.

- Un athlète ayant le statut de classe sportive Révision avec une date de révision fixe (FRD) est tenu de participer à une session d'évaluation dès que possible après ladite date de révision fixe.
- Un athlète qui s'est vu attribuer un statut de classe sportive Révision avec une date de révision fixe (FRD) ne peut pas participer à une session d'évaluation avant la date de révision fixe, sauf en application d'une demande d'examen médical et/ou de protêt.
- Une Commission de Classification composée d'un seul Classificateur ne peut pas attribuer à un athlète un statut de classe sportive Révision avec une date de révision fixe (FRD), mais doit lui attribuer le statut de classe sportive Révision (R).

#### **Changements apportés aux critères de classe sportive**

Si l'UCI modifie des critères de classe sportive/ ou des méthodes d'évaluation définies au Chapitre V, alors :

- L'UCI pourra réaffecter tout athlète qui détient un statut de classe sportive confirmé (C) au statut de classe sportive Révision (R) et demander que l'athlète assiste à une session d'évaluation dans les meilleurs délais ; ou
- L'UCI pourra supprimer toute date de révision fixe pour tout athlète et exiger que l'athlète assiste à une session d'évaluation dans les meilleurs délais ; et
- Dans les deux cas, la fédération nationale ou le Comité paralympique national sera informé dès que possible.

#### Erreurs relatives au statut de la classe sportive

~~Si la/le Directrice/Directeur de Classification a des motifs raisonnables de croire qu'un athlète s'est vu attribuer un statut de classe sportive faisant l'objet d'une erreur manifeste et/ou en violation flagrante des Règlements de l'UCI relatifs à la classification, elle/il doit :~~

- ~~— informer l'athlète et la/les Fédération(s) Nationale(s) concernée(s) de l'erreur ou de la violation qui s'est produite avec une brève indication des raisons qui portent à croire cela ; et~~
- ~~— modifier immédiatement le statut de la classe sportive de l'athlète, et informer l'athlète et la/les Fédération(s) Nationale(s) concernée(s). L'UCI fera la modification adéquate sur la liste principale de classification.~~

*(texte modifié aux 01.02.11, 01.05.16; 01.02.17; 01.02.18)*

#### **16.4.017 Plusieurs Classes sportives**

Le présent article s'applique aux athlètes qui sont potentiellement éligibles pour être affectés à plusieurs classes sportives.

##### **Athlètes présentant une déficience physique**

Un athlète qui présente une déficience peut satisfaire aux critères de plus d'une classe sportive concernant cette déficience physique sous réserve de réglementations UCI applicables. Une seule classe sportive peut être attribuée à un tel athlète.

##### **Changement de classe sportive**

Si un athlète satisfait aux critères de plusieurs classes sportives, il/elle peut uniquement demander à modifier sa classe sportive préférée :

- a) À la fin de la saison lorsque la première session d'évaluation de l'athlète est terminée ; ou
- b) Après la clôture des Jeux paralympiques d'été, et avant le début de la prochaine saison.

Le NPC/NF de l'athlète doit envoyer une demande de changement de classe sportive préférée à l'UCI conformément aux échéances susmentionnées.

Rien dans le présent article n'empêche un athlète de présenter une demande d'examen médical à tout moment concernant n'importe quelle classe sportive.

*(article introduit au 01.02.18)*

##### **Notification de Résultats de l'évaluation des athlètes**

**16.4.01809** ~~Suite à la conclusion des éléments initiaux de l'évaluation des athlètes (évaluation d'une déficience Eligible ; évaluation des critères minimum d'admissibilité ; et l'évaluation de la capacité de l'athlète à réaliser les tâches et activités spécifiques fondamentales au sport de l'athlète dans un environnement sans compétition), la Commission de classification notifiera à l'athlète la classe sportive et le statut de classe sportive qui lui sont attribués, et informera l'athlète de la nécessité qu'elle/il soit observé(e) en compétition ou non.~~

~~Le Classificateur en Chef informera l'UCI du résultat provisoire de l'évaluation des athlètes, en précisant la classe sportive et le statut de la classe sportive attribués à chaque athlète avant le début de la compétition.~~

Les résultats de l'évaluation de l'athlète seront notifiés à l'athlète et/ou à son NF/NPC une fois l'évaluation de l'athlète terminée.

L'UCI publiera les résultats avant le début de la compétition dans le communiqué de classification.

Selon l'article 16.4.015, si une Commission de classification demande qu'un athlète fasse l'objet d'une observation en compétition, l'athlète ~~est autorisé à concourir~~ sera inscrit dans la compétition avec la classe sportive qui lui est attribuée par la Commission de classification suite à la conclusion des éléments initiaux de la ~~session d'évaluation des athlètes~~ et désigné par le code de suivi : Evaluation de l'observation (OA).

~~En vertu de l'article 16.4.004, les athlètes observés en compétition se verront attribuer une classe sportive avec un code de suivi. Une fois que l'athlète a été observé en compétition, la Commission de classification attribuera une classe sportive finale et elle désignera un statut de la classe sportive.~~

Les athlètes se verront notifier le résultat aussi rapidement que possible après leur première apparition.

L'UCI publiera les résultats post-compétition via la liste principale de classification sur le site web de l'UCI.

*(texte modifié aux 01.02.11; 01.02.17, 01.02.18)*

#### **Partie Cinq : Classe sportive Non éligible (NE)**

#### **16.4.019 Classe sportive Non éligible**

##### **Dispositions générales**

Si l'UCI détermine :

- qu'un athlète présente une déficience qui n'est pas une déficience éligible ; ou
- Ne souffre pas d'une maladie sous-jacente,

L'UCI allouera à l'athlète la classe sportive Non éligible (NE).

Si une Commission de classification détermine qu'un athlète ayant une déficience éligible ne satisfait pas aux critères minimums d'admissibilité pour le paracyclisme, l'athlète se verra allouer la classe sportive Non éligible (NE).

##### **Absence de déficience éligible**

Si l'UCI détermine qu'un athlète n'a pas de déficience éligible, cet athlète:

- n'aura pas le droit de participer à une session d'évaluation ; et
- se verra allouer la classe sportive Non éligible (NE) et le statut de classe sportive confirmé (C) par l'UCI.

Si une autre fédération sportive internationale a alloué à un athlète la classe sportive Non éligible (NE) parce que l'athlète n'a pas de déficience éligible, l'UCI peut faire de même sans que le processus détaillé à l'article 16.4.008 de ces Règles de classification ne soit nécessaire.

Un athlète à qui est attribué la classe sportive Non éligible (NE) par l'UCI ou par une commission de classification (si délégué par l'UCI) parce que ce dernier a :

- Une déficience qui n'est pas une déficience éligible ; ou
- Une maladie qui n'est pas une maladie sous-jacente ;

N'a pas le droit de demander la révision de cette détermination par une seconde commission de classification et ne pourra participer à aucun sport.

**Absence de conformité avec des critères minimums d'admissibilité**

Une seconde commission de classification doit examiner par le biais d'une seconde session d'évaluation, tout athlète à qui est allouée une Classe sportive Non éligible (NE) au motif qu'une commission de classification détermine que l'athlète ne satisfait pas aux critères minimums d'admissibilité. Cet examen devra alors avoir lieu dès que possible. Dans l'attente de la seconde session d'évaluation, l'athlète se verra attribuer la classe sportive Non éligible (NE) avec le statut de classe sportive Révision (R). L'athlète ne sera pas autorisé à concourir avant d'avoir été réévalué.

Si la seconde commission de classification détermine que l'athlète ne satisfait pas aux critères minimums d'admissibilité (ou si l'athlète refuse de participer à une seconde session d'évaluation à l'heure fixée par le classificateur en chef), la classe sportive Non éligible (NE) sera attribuée et l'athlète aura le statut de classe sportive Confirmé (C).

Si un athlète formule (ou fait l'objet) d'un protêt sur une classe sportive précédemment attribuée autre que Non éligible (NE) et se voit allouer la classe sportive Non éligible (NE) par une commission de protêts, l'athlète doit subir une session d'évaluation supplémentaire et finale qui réexaminera la décision d'attribuer la classe sportive Non éligible (NE) rendue par la commission des protêts.

Si une commission de classification attribue la classe sportive Non éligible (NE) au motif qu'elle a déterminé qu'un athlète ne satisfait pas aux critères minimums d'admissibilité pour un sport, l'athlète pourra être éligible pour concourir dans un autre sport, sous réserve de l'évaluation de l'athlète pour ce sport.

Si un athlète se voit attribuer la classe sportive Non éligible (NE), cela ne remet pas en question la présence d'une véritable déficience. Il s'agit uniquement d'une décision concernant l'éligibilité de l'athlète à concourir dans le sport du paracyclisme.

*(Article introduit au 01.02.18)*

**Partie Six : Protêts**

**16.4.02045 Champ d'application d'un protêt et appels**

Un protêt peut seulement être formulé au sujet de la classe sportive d'un athlète. Un protêt ne peut pas être formulé au sujet du statut de la classe sportive d'un athlète.

Un protêt ne peut pas être formulé au sujet d'un athlète qui s'est vu attribuer une classe sportive Non Eligible (NE).

*(texte modifié au 01.02.18)*

**16.4.021 Parties autorisées à formuler un protêt**

Un protêt peut seulement être formulé par l'un des organes suivants :

- Une fédération nationale ou un Comité paralympique national (cf. article 16.4.022 – 16.4.023); ou
- L'UCI en tant que fédération internationale pour le paracyclisme (cf. articles 16.4.024 – 16.4.025)

Un athlète n'a pas le droit de formuler de protêt. Un protêt doit seulement être formulé au nom d'un athlète par la fédération nationale de l'athlète, son Comité paralympique national ou l'UCI.

*(texte modifié au 01.02.18)*

#### **16.4.022 Protêts nationaux**

Une fédération nationale ou un Comité paralympique national peut seulement formuler un protêt au sujet d'un athlète qui relève de sa juridiction et lors d'une compétition pour l'évaluation des athlètes, réalisée par l'UCI.

Un protêt national doit être soumis dans un délai d'une (1) heure suivant la publication des résultats de l'évaluation de l'athlète. Si les résultats de l'évaluation de l'athlète sont publiés suite à une observation durant une compétition, un protêt national doit être soumis dans un délai de 15 minutes après la publication de ces résultats.

Si une Commission de classification exige qu'un athlète se soumette à une évaluation d'observation en compétition, une fédération nationale ou un Comité paralympique national peut formuler un protêt avant ou après la première apparition. Si un protêt est formulé avant la première apparition, l'athlète ne doit pas être autorisé à concourir jusqu'à la décision relative au protêt.

*(texte modifié au 01.02.18)*

#### **16.4.023 Procédure relative à un protêt national**

Pour soumettre un protêt national, une fédération nationale ou un Comité paralympique national doit démontrer que le protêt est de bonne foi avec des preuves à l'appui, compléter le formulaire de protêt de classification UCI et inclure les éléments suivants :

- Les informations sur l'athlète objet du protêt ;
- Les détails de la décision contestée et/ou une copie de la décision contestée ;
- Une explication sur les raisons qui font que le protêt a été formulé et sur quelle base la fédération nationale/le Comité paralympique national pense que la décision contestée est erronée ;
- La référence à la règle/aux règles spécifique(s) ayant prétendument été enfreinte(s), **excepté que si la règle en référence est une règle discrétionnaire, le protêt ne satisfait pas à ce point (Un exemple de règle discrétionnaire est qu'une commission de classification peut (par opposition à doit) exiger qu'un athlète se soumette à une observation en compétition dans le cadre de l'évaluation de l'athlète. Si la référence à la (aux) règle(s) spécifique(s) présumée(s) d'avoir été violée est de nature discrétionnaire, le protêt ne sera pas conforme à ce point);** et
- 100 EUR de frais de protêt

Les **documents formulaire** de protêt ~~de classification UCI et les frais de protêt~~ doivent être soumis au Classificateur en Chef de la compétition concernée dans les délais stipulés par l'UCI. À la réception ~~du formulaire de protêt de classification UCI et des frais des documents~~ de protêt, le Classificateur en Chef, **en consultation avec l'UCI**, procédera à l'examen du protêt. Il pourra alors y avoir deux résultats possibles :

- le Classificateur en Chef peut rejeter le protêt si, à sa propre discrétion, le protêt ne respecte pas les critères de protêt **de l'article 16.4.023 Règlements de l'UCI relatifs à la classification**; ou

- le Classificateur en Chef peut accepter le protêt si, à sa propre discrétion, le protêt respecte les critères ~~de l'article 16.4.023 de protêt des Règlements de l'UCI relatifs à la classification.~~

Si le protêt est rejeté, le Classificateur en Chef doit le notifier à toutes les parties concernées et fournir une explication écrite à la fédération nationale ou au Comité paralympique national dès que possible. Les frais de protêt restent acquis.

Si le protêt est accepté :

- la classe sportive contestée doit rester la même en attendant le résultat du protêt mais le statut de classe sportive contesté doit immédiatement être changé en Révision, sauf si le statut actuel est déjà Révision
- le Classificateur en Chef doit désigner une Commission de protêt, ~~conformément aux Règlements de l'UCI relatifs à la classification,~~ afin de réaliser une nouvelle **session** d'évaluation des athlètes dès que raisonnablement possible, qui doit avoir lieu, si cela est réalisable, durant la compétition au cours de laquelle le protêt a été formulé; et
- le Classificateur en Chef doit notifier à toutes les parties concernées l'heure et la date auxquelles la Commission de protêt réalisera la nouvelle **session** d'évaluation ~~des athlètes~~

*(texte modifié au 01.02.18)*

#### **16.4.024 Protêts UCI**

L'UCI peut, à sa discrétion, formuler un protêt en tout temps au sujet d'un athlète qui relève de sa juridiction si :

- elle estime qu'il se peut qu'un athlète se soit vu attribuer une classe sportive erronée ; ou
- une fédération nationale/un Comité paralympique national en fait la demande à l'UCI. **L'évaluation de la validité de la demande est à la seule discrétion de l'UCI.**

*(texte modifié au 01.02.18)*

#### **16.4.025 Procédure relative à un protêt UCI**

Si l'UCI décide de formuler un protêt, la/le Directrice/Directeur de Classification informera la fédération nationale/le Comité paralympique national concerné(e) du protêt UCI dès que possible. La/Le Directrice/Directeur de Classification fournira à la fédération nationale/au Comité paralympique national concerné(e) une explication écrite des motifs qui font qu'un protêt a été formulé et sur quelle base la/le Directrice/Directeur de Classification estime que cela est justifié.

Si l'UCI formule un protêt :

- la classe sportive contestée restera la même en attendant le résultat du protêt ;
- le statut de classe sportive contesté sera immédiatement changé en Révision, sauf si le statut de classe sportive contesté est déjà Révision ; et
- Une Commission de protêt doit être désignée afin de résoudre le protêt dès que raisonnablement possible.

*(texte modifié au 01.02.18)*



**16.4.026 Commission de protêt**

Un Classificateur en Chef peut accomplir une ou plusieurs des obligations de la/du Directrice/Directeur de Classification ~~dans le présent article des Règlements de l'UCI relatifs à la classification~~ s'il est autorisé à le faire par la/le Directrice/Directeur de Classification.

Une commission de protêt doit être désignée par la/le Directrice/Directeur de Classification en adéquation avec les dispositions pour désigner une Commission de classification dans ~~le présent Règlement de l'UCI relatifs à la classification~~.

Une Commission de protêt ne doit comprendre aucune personne qui était membre de la Commission de classification qui :

- a pris la décision contestée ; ou
- a mené tout aspect de l'évaluation des athlètes concernant l'athlète contesté dans une période de 12 mois avant la date de la décision contestée, sauf accord contraire de la fédération nationale/du Comité paralympique national, ou ~~dans le cas où de l'UCI formule le protêt (selon le cas)~~

La/Le Directrice/Directeur de Classification notifiera à toutes les parties concernées l'heure et la date de ~~la session d'évaluation des athlètes~~, qui doit être effectuée par la Commission de protêt.

La Commission de protêt doit effectuer la nouvelle ~~session d'évaluation des athlètes~~ conformément à l'article 16.4.006 (Evaluation des athlètes).

~~Si un protêt peut être résolu à la compétition durant laquelle le protêt a été introduit (c'est-à-dire si une Commission de protêt est disponible et conforme aux dispositions susmentionnées), l'athlète ne sera pas autorisé à concourir à une quelconque autre épreuve jusqu'à ce que le protêt soit résolu. Dans le but de résoudre un protêt et d'effectuer l'évaluation des athlètes conformément à l'article 16.4.006 (Evaluation des athlètes), la Commission de protêt peut observer l'athlète en compétition lors de la première apparition des athlètes à la suite des éléments initiaux de l'évaluation des athlètes (évaluation physique et technique) telle qu'effectuée par la Commission de protêt. Si un athlète ne participe pas à une seconde épreuve dans la compétition où le protêt a été introduit et que la Commission de Classification exige une observation en compétition, l'athlète se verra attribuer une classe sportive avec le statut de classe sportive Révision afin d'être classifié à la prochaine occasion qui se présente.~~

La Commission de protêt peut se référer aux ~~documents formulaire~~ de protêt et au formulaire de classification de la première Commission lorsqu'elle effectue la nouvelle ~~session d'évaluation des athlètes~~.

La Commission de protêt attribuera une classe sportive et désignera un statut de classe sportive. Après l'évaluation des athlètes, il convient de notifier à toutes les parties concernées la décision de la Commission de protêt dès que possible.

La décision d'une Commission de protêt concernant à la fois les protêts soumis par l'UCI et les fédérations nationales/Comités paralympiques nationaux est sans appel. Une fédération nationale, un Comité paralympique national ou l'UCI n'a pas la possibilité de formuler un autre protêt à cette compétition.

L'impact du changement de classe sportive d'un athlète après un protêt relatif aux médailles, records et résultats est précisé aux articles 16.18.009 et 16.9.002.



~~Toutefois, la décision rendue par une Commission de protêt peut faire l'objet d'un appel si les critères établis à l'article 16.4.004 ne sont pas satisfaits.~~

*(texte modifié au 01.02.18)*

**16.4.027 Dispositions lorsqu'il n'y a pas de Commission de protêt disponible**

Si un protêt est formulé lors d'une compétition mais qu'il n'y a pas la possibilité de ~~prendre une décision par rapport au protêt de le résoudre~~ durant cette compétition :

- l'athlète contesté doit être autorisé à concourir dans la classe sportive qui fait l'objet du protêt, avec le statut de classe sportive Révision, en attendant la résolution du protêt ; et
- toutes les mesures raisonnables doivent être prises afin de veiller à ce que le protêt soit résolu dans les meilleurs délais.

~~Opportunités de protêt de classification pendant la période d'évaluation de la classification :~~

	Protêt national		Protêt UCI
Statut de classe sportive	Autorisé	Calendrier	Autorisé
<del>Athlètes prenant part à la compétition avec un C ou une date de révision fixe (l'année suivant la compétition ou plus tard)</del>	<del>Non</del>	<del>Non applicable</del>	<del>Oui</del>
<del>Athlètes prenant part à la compétition avec un statut N ou R et classifié durant ladite compétition</del>	<del>Oui</del>	<del>Dans l'heure de la notification du résultat de la classification</del>	<del>Oui</del>

~~Opportunités de protêt de classification suite à une observation en compétition :~~

	Protêt national		Protêt UCI
Statut de classe sportive	Autorisé	Calendrier	Protêt UCI
<del>R, date de révision fixe (l'année suivant la compétition ou plus tard) ou C</del>	<del>Non</del>	<del>Non applicable</del>	<del>Autorisé</del>
<del>Athlètes prenant part à la compétition avec un statut de suivi</del>	<del>Oui (si non contesté pendant la période d'évaluation de la classification)</del>	<del>Dans l'heure de la notification du résultat</del>	<del>Oui</del>

*(texte modifié au 01.02.18)*

**Application durant des compétitions majeures**

**16.4.028 Dispositions ad hoc relatives aux protêts**

L'IPC et/ou l'UCI peuvent publier de dispositions ad hoc spéciales qui fonctionnent durant les Jeux paralympiques ou d'autres compétitions.

*(article introduit au 01.02.18)*

**Partie Sept : Mauvaise conduite durant une session d'évaluation**

**16.4.029 Absence de l'athlète à l'évaluation**

Il incombe personnellement à un athlète d'être présent à une session d'évaluation.

La fédération nationale/le comité paralympique national d'un athlète doit prendre des mesures raisonnables pour garantir que celui-ci assiste à une session d'évaluation.

Si un athlète n'assiste pas à une session d'évaluation, la commission de classification signalera son absence au classificateur en chef. Le classificateur en chef peut, s'il estime qu'une explication raisonnable justifie l'incapacité à se présenter à l'évaluation, et sous réserve des aspects pratiques d'une compétition, spécifier une nouvelle date et une heure pour que l'athlète se rende à une autre session d'évaluation devant la commission de classification. Si l'athlète n'est pas en mesure de fournir une explication raisonnable pour son absence, ou si l'athlète ne se présente pas à une seconde session d'évaluation, aucune classe sportive ne lui sera attribuée et l'athlète ne sera pas autorisé à concourir lors de la compétition concernée.

*(Texte modifié au 01.02.18)*

**16.4.030 Suspension de l'évaluation des athlètes**

Une Commission de classification, en consultation avec le Classificateur en Chef, peut suspendre la ~~session d'évaluation des athlètes~~ si elle n'est pas en mesure d'attribuer une Classe sportive à l'athlète, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans un ou plusieurs des cas suivants:

- une incapacité de la part de l'athlète à se conformer à une partie quelconque de ~~ces Règlements de l'UCI relatifs à la classification~~;
- une incapacité de la part de l'athlète à fournir toute information médicale ~~raisonnablement~~ requise par la Commission de classification;
- la Commission de classification estime que l'utilisation (ou la non-utilisation) de tout médicament et/ou procédure médicale/dispositif/implant divulgué(e) par l'athlète affectera sa capacité à mener l'évaluation des athlètes de façon équitable;
- l'athlète présente une maladie susceptible de limiter ou d'empêcher sa capacité à se conformer aux demandes de la Commission de classification lors de la ~~session d'évaluation~~, ce que la Commission de classification considère comme pouvant affecter sa capacité à mener la ~~session d'évaluation des athlètes~~ de façon équitable;
- l'athlète n'est pas en mesure de communiquer en toute efficacité avec la Commission de classification;
- ~~l'athlète n'est pas en mesure, sur le plan physique ou mental, de respecter les instructions de la Commission de classification~~;
- l'athlète refuse ~~ou n'est pas en mesure~~ de respecter toute instruction ~~raisonnable~~ fournie par le Personnel de classification de sorte que la ~~session d'évaluation~~ ne puisse être réalisée de façon équitable; et/ou
- la présentation par l'athlète de ses capacités n'est pas cohérente avec les informations mises à disposition de la Commission de classification, de sorte que ~~la session d'évaluation~~ ne puisse être réalisée de façon équitable.

Si une ~~session d'évaluation des athlètes~~ est suspendue par une Commission de classification, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre:

- une explication ~~au sujet de contenant les motifs de~~ la suspension et les détails des mesures correctives requises de la part de l'athlète seront fournis à l'athlète et/ou à la fédération nationale ou au Comité paralympique national concerné(e);

- si un athlète prend les mesures correctives nécessaires pour répondre à la demande du Classificateur en Chef ou du Directeur de classification, la **session d'évaluation** pourra reprendre; et
- si l'athlète ne parvient pas à s'y conformer ou s'il ne prend pas les mesures correctives nécessaires dans le délai imposé, la **session d'évaluation** sera annulée et il sera interdit à l'athlète de concourir dans n'importe quelle compétition jusqu'à la fin de la détermination. ~~L'athlète se verra alors attribuer le statut «Classification non achevée» (CNA) au sein de la Liste principale de classification pour le paracyclisme. Cette désignation interdira à l'athlète de participer à toute compétition tant que l'évaluation n'aura pas eu lieu.~~

Si une session d'évaluation est suspendue par une commission de classification, celle-ci pourra attribuer à l'athlète le statut Classification non achevée (CNA) conformément à l'article 16.4.011 des présentes règles de classification.

Une suspension de l'évaluation des athlètes peut faire l'objet d'enquêtes complémentaires en vue de détecter une éventuelle déformation intentionnelle.

*(Texte modifié au 01.02.18)*

## **Partie Huit : Examen médical**

### **16.4.031 Examen médical**

Le présent article s'applique à tout athlète à qui a été attribuée une classe sportive et un statut de classe sportive Confirmé (C) ou Révision avec une date de révision fixe (FRD). Une demande d'examen médical doit être formulée si un changement dans la nature ou le degré du handicap d'un athlète change la capacité de l'athlète à réaliser les tâches et activités précises requises par un sport d'une manière qui se distingue clairement des changements attribuables aux niveaux d'entraînement, de forme physique et d'aptitude. Une demande d'examen médical doit être envoyée à l'UCI par la fédération nationale de l'athlète ou le comité paralympique national (accompagnée d'une contribution non remboursable de 100 EUR et de tout document justificatif). La demande d'examen médical doit expliquer comment et dans quelle mesure le handicap de l'athlète a changé, et pourquoi il est estimé que la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques requises par un sport a changé.

La demande d'examen médical doit être reçue par l'UCI dès que possible.

Le directeur de classification décidera, de concert avec des tiers qu'il/elle jugera appropriés, si la demande d'examen médical est maintenue dès que possible suite à la demande d'examen médical.

Tout athlète ou tout membre du personnel d'encadrement des athlètes ayant connaissance d'un changement dans la nature ou le degré du handicap de l'athlète qui change la capacité de ce dernier à exécuter les tâches et activités spécifiques requises par un sport, mais qui ne porte pas ces changements à l'attention de leur fédération nationale, du comité paralympique national ou de l'UCI, peut faire l'objet d'une enquête concernant une déformation intentionnelle possible.

Si une demande d'examen médical est acceptée, le statut de classe sportive de l'athlète sera changé en Révision avec effet immédiat. Si la demande d'examen médical est déclinée, le statut de classe sportive de l'athlète ne sera pas modifié et l'athlète ne sera pas autorisé à passer une évaluation supplémentaire.

### Examen médical

~~Un changement dans la nature ou le degré de handicap d'un athlète peut signifier qu'un examen est nécessaire afin de veiller à ce que toute classe sportive attribuée à cet athlète soit correcte. Cet examen est désigné par le terme « examen médical ». Un examen médical est introduit par voie de « demande d'examen médical ».~~

~~Une demande d'examen médical doit être formulée si un changement dans la nature ou le degré de handicap d'un athlète change la capacité de l'athlète à réaliser les tâches et activités spécifiques requises par un sport d'une façon qui se distingue clairement de changements attribuables aux niveaux d'entraînement, de forme physique et d'aptitude. Tout athlète ou tout personnel de soutien de l'athlète au courant de tels changements dans la capacité de performance et qui ne porterait pas l'attention de sa Fédération Nationale ou Comité paralympique national sur ces changements peut faire l'objet d'une enquête en ce qui concerne une éventuelle déformation intentionnelle.~~

~~Une demande d'examen médical peut seulement être faite par une Fédération Nationale ou un Comité paralympique national au nom d'un athlète. Un athlète ne peut pas faire de demande d'examen médical.~~

~~Une demande d'examen médical peut seulement se faire en complétant le formulaire de demande d'examen médical de l'UCI et en suivant ses instructions. L'athlète et sa Fédération Nationale/son Comité paralympique national doivent veiller à ce que la demande d'examen médical respecte les dispositions suivantes :~~

- ~~— expliquez comment et dans quelle mesure le handicap concerné de l'athlète a changé, et pourquoi on pense que la classe sportive de l'athlète est susceptible de ne plus être exacte. Il convient d'inclure tout document justificatif pertinent.~~
- ~~— le formulaire de demande d'examen médical de l'UCI doit être complété par un professionnel de la santé qualifié et comporter tout document justificatif pertinent en anglais ou avec une traduction assermentée en anglais;~~
- ~~— le paiement de frais non remboursables.~~

~~Chaque demande d'examen médical sera évaluée par l'UCI afin de s'assurer que toute information, tout document et tous frais nécessaires ont été fournis. Une fois que la demande d'examen médical est complète, la/le Directrice/Directeur de Classification décidera, de concert avec les tiers qu'elle/il juge appropriés, si la demande d'examen médical doit être maintenue ou pas.~~

~~Si la demande d'examen médical est maintenue, le statut de la classe sportive de l'athlète sera modifié en Révision, avec effet immédiat. Si la demande d'examen médical est rejetée, le statut de la classe sportive de l'athlète ne changera pas et l'athlète n'aura pas droit à une évaluation plus approfondie. L'UCI fournira à la fédération nationale ou au Comité paralympique national concerné une explication écrite des raisons qui font que la demande a été rejetée.~~

~~(Texte modifié le 01.02.11, 01.05.16; 01.02.17; 01.02.18)~~

### Partie Neuf : Déformation intentionnelle

#### **Déformation intentionnelle ~~d'aptitudes et /ou de capacités~~**

**16.4.03242**

~~Un athlète est coupable d'une infraction disciplinaire s'il déforme (soit par une action soit par une omission) ses aptitudes et/ou capacités et/ou le degré ou la nature de sa déficience éligible durant son évaluation et/ou à tout autre moment après l'attribution~~

d'une classe sportive. Cette infraction disciplinaire est qualifiée de « déformation intentionnelle ».

Une infraction disciplinaire sera commise par un athlète ou tout membre du personnel d'encadrement des athlètes s'il aide un athlète à commettre une déformation intentionnelle ou s'il est impliqué d'une autre façon dans tout autre type de complicité impliquant une déformation intentionnelle, incluant, sans s'y limiter, la dissimulation d'une déformation intentionnelle ou l'interruption d'une partie du processus d'évaluation de l'athlète.

Concernant toute allégation relative à une déformation intentionnelle, l'UCI peut renvoyer l'affaire devant la commission disciplinaire de l'UCI qui décidera si l'athlète ou le membre du personnel d'encadrement des athlètes a commis une déformation intentionnelle.

Les conséquences applicables à un athlète ou à un membre du personnel d'encadrement des athlètes jugé coupable d'une déformation intentionnelle et/ou de complicité impliquant une déformation intentionnelle seront l'une ou plusieurs des suivantes :

- La disqualification de tous les événements lors de la compétition durant laquelle s'est produite la déformation intentionnelle, et toutes les compétitions ultérieures auxquelles a concouru l'athlète ;
- L'attribution de la classe sportive Non éligible (NE) et d'un statut de classe sportive Révision avec une date de révision fixe (FRD) pour une période déterminé allant de 1 à 4 ans ;
- La suspension de toute participation à des compétitions dans tout sport pour une période déterminée allant de 1 à 4 ans ; et
- L'UCI peut publier leurs noms et de la période de suspension.

Cette attribution ou suspension sera émise par la Commission Disciplinaire de l'UCI. Tout athlète jugé coupable d'une déformation intentionnelle et/ou de complicité impliquant une déformation intentionnelle à plusieurs occasions se verra attribuer la classe sportive Non éligible avec le statut de date de révision fixe pour une période allant de quatre ans à « à vie ». Cette attribution est effectuée par la Commission Disciplinaire de l'UCI.

Tout membre du personnel d'encadrement des athlètes jugé coupable d'une déformation intentionnelle et/ou de complicité impliquant une déformation intentionnelle à plusieurs occasions sera suspendu de toute participation à toutes les compétitions pour une période allant de quatre à « à vie ». Cette suspension doit être délivrée par la Commission Disciplinaire de l'UCI.

Si une autre fédération sportive internationale ouvre une procédure disciplinaire à l'encontre d'un athlète ou d'un membre de l'encadrement des athlètes concernant une déformation intentionnelle qui entraîne des conséquences pour cet athlète ou membre du personnel d'encadrement des athlètes, ces conséquences seront reconnues, respectées et mises en application par l'UCI.

Les équipes qui comprennent un athlète ou un membre du personnel d'encadrement sportif qui se sont rendus coupables de déformation intentionnelle et / ou de complicité impliquant une déformation intentionnelle, seront disqualifiées de toutes les compétitions au cours desquelles la déformation intentionnelle a eu lieu, et des compétitions subséquentes dans lesquelles l'athlète a participé. Toute équipe, composée

différemment ou non, dont un tel athlète était membre, sera disqualifiée des mêmes compétitions que l'athlète.

Toutes les conséquences applicables aux équipes, qui incluent un athlète ou un membre du personnel d'encadrement des athlètes jugé coupable d'une déformation intentionnelle et/ou de complicité impliquant une déformation intentionnelle, seront à la discrétion de l'UCI.

Toute mesure disciplinaire prise par l'UCI conformément aux présentes règles de classification doit être résolue conformément à la Partie XII des règlements de l'UCI.

Si l'UCI entame des procédures disciplinaires contre un athlète ou un personnel de soutien d'un athlète concernant une déformation intentionnelle (et/ou un cas de complicité relative à une déformation intentionnelle), l'UCI pourra imposer une suspension provisoire conformément aux dispositions en rapport avec le Titre XII du règlement UCI.

Si l'UCI ouvre une procédure disciplinaire à l'égard d'un athlète ou du personnel de soutien d'un athlète eu égard à un cas de déformation intentionnelle qui aboutit à l'imposition d'une période de Non Eligibilité, ladite période de Non Eligibilité doit être reconnue, respectée et appliquée par tous les détenteurs de licence et les fédérations nationales.

~~Un athlète ne doit pas déformer intentionnellement ses aptitudes et/ou ses capacités et/ou le degré ou la nature de sa déficience Eligible à une Commission de classification. Si un athlète essaie de tromper la Commission de classification durant son évaluation, elle/il est responsable de déformation intentionnelle.~~

~~Un athlète qui déforme intentionnellement ses aptitudes et/ou ses capacités et/ou le degré ou la nature de sa déficience Eligible par un acte ou une omission est responsable de déformation intentionnelle. Cela comprend la déformation en dehors de l'évaluation des athlètes, notamment une déformation suite à l'attribution d'une classe sportive, tel qu'un manquement à procéder à une notification médicale ou un changement dans des circonstances qui font qu'un athlète ou le personnel de soutien de l'athlète sait que cela a un impact ou peut avoir un impact sur une classe sportive.~~

~~Tout athlète ou personnel de soutien de l'athlète, qui sciemment assiste, dissimule ou entrave une évaluation des athlètes avec l'intention de tromper la Commission de classification, ou qui est impliqué d'une quelconque manière que ce soit dans toute autre sorte de complicité relative à une déformation intentionnelle est responsable de déformation intentionnelle.~~

~~Un athlète ou un personnel de soutien de l'athlète faisant l'objet d'une suspension provisoire ne peut pas, pendant la durée de la suspension provisoire, participer à quelque titre que ce soit, à toute compétition, épreuve ou autre activité organisée, convoquée, autorisée ou reconnue par l'UCI.~~

~~Les conséquences applicables à un athlète ou au personnel de soutien d'un athlète jugé responsable de déformation intentionnelle et/ou de complicité relative à une déformation intentionnelle peuvent correspondre à un ou plusieurs des éléments suivants : (a) Disqualification à toutes les épreuves de la compétition durant laquelle la déformation intentionnelle s'est produite ; et (b) Non Eligible à une évaluation des athlètes ou à une autre participation dans les compétitions pendant 24 mois.~~

~~Les conséquences applicables à un athlète ou au personnel de soutien d'un athlète jugé responsable de déformation intentionnelle et/ou de complicité relative à une déformation intentionnelle à plus d'une reprise sont le fait d'être Non Eligible à une évaluation des athlètes ou à une autre participation dans les compétitions à vie.~~

*(texte modifié aux 01.01.16; 01.02.17; 01.02.18)*

~~16.4.013 [article abrogé au 01.02.17]~~

~~16.4.014 [article abrogé au 01.02.17]~~

### **Partie Dix : Appels**

#### **16.4.033 Appels**

Un appel est le processus par lequel une objection formelle à la manière dont les procédures d'évaluation des athlètes et/ou de classification ont été réalisées est faite, puis résolue.

*(texte modifié au 01.02.18)*

#### **16.4.034 Parties autorisées à faire appel**

Un appel peut seulement être introduit par l'un des organes suivants :

- une fédération nationale; ou
- un Comité paralympique national

*(texte modifié au 01.02.18)*

#### **16.4.035 Appels et règles applicables**

Si une fédération nationale ou un Comité paralympique national estime qu'il y a eu des erreurs de procédure concernant l'attribution d'une classe sportive et/ou d'un statut de classe sportive et que par conséquent un athlète s'est vu attribuer une classe sportive ou un statut de classe sportive erroné(e), elle/il peut faire appel.

L'UCI a désigné la commission de recours de classification (BAC) ~~de l'IPC~~ en tant qu'organe de recours pour la résolution des appels ~~qui relèvent de sa juridiction~~.

Un appel doit être fait et résolu conformément ~~au règlement intérieur de la BAC au Guide d'IPC, Section 1, Chapitre 2.8 Règlement intérieur de la Commission de recours de classification.~~

*(texte modifié au 01.02.11; 01.02.17; 01.02.18)*

#### **16.4.036 Dispositions ad hoc relatives aux appels**

~~L'IPC et/ou l'UCI peuvent publier des dispositions ad hoc spéciales qui fonctionnent durant les jeux paralympiques ou d'autres compétitions.~~

*(article introduit au 01.02.18)*



## Chapitre V PROFILS DES DIVISIONS ET CLASSES SPORTIVES DE PARACYCLISME

(Chapitre modifié aux 01.10.10, 01.01.18)

### 16.5.001 Types de déficiences éligibles

Les huit (8) types de déficience suivants sont éligibles au paracyclisme. Un athlète doit avoir au moins l'un des types de déficience éligibles figurant dans la première colonne du tableau. La déficience éligible doit résulter directement d'un problème de santé sous-jacent (par ex. traumatisme, maladie, dysgénèse) et doit être permanente.

Type de déficience éligible	Exemples de problème de santé sous-jacent pouvant entraîner une déficience éligible :
<p><b>Diminution de la force musculaire</b></p> <p>Les athlètes présentant une diminution de la force musculaire ont un problème de santé qui soit réduit soit supprime leur capacité de contracter volontairement leurs muscles pour bouger ou générer de la force.</p>	<p>Lésion de la moelle épinière (complète ou incomplète, tétra-or paraplégie ou paraparésie), dystrophie musculaire, syndrome post-polio et spina bifida.</p>
<p><b>Détérioration des mouvements d'amplitude articulaire passifs</b></p> <p>Les athlètes présentant une diminution des mouvements d'amplitude articulaire passifs présentent une restriction ou un manque de mouvement passif sur une ou plusieurs articulations.</p>	<p>Arthrogrypose et contracture résultant d'une immobilisation articulaire chronique ou d'un traumatisme affectant une articulation.</p>
<p><b>Déficience des membres</b></p> <p>Les athlètes ayant une déficience des membres présentent une absence totale ou partielle d'os ou d'articulations à la suite d'un traumatisme, d'une maladie ou d'une déficience congénitale des membres.</p>	<p>Amputation traumatique, maladie (par exemple amputation due à un cancer osseux) ou déficience congénitale des membres (par exemple dysmélie).</p>
<p><b>Différence de longueur des jambes</b></p> <p>Les athlètes présentant une différence de longueur des jambes ont des jambes de longueur différente.</p>	<p>Dysmélie et troubles congénitaux ou traumatiques de la croissance des membres.</p>
<p><b>Hypertonie</b></p> <p>Les athlètes souffrant d'une hypertonie présentent une augmentation de la tension musculaire et une capacité réduite d'étirement musculaire causées par une atteinte du système nerveux central.</p> <p><b>Inclusion :</b> hypertonie par ex. spasticité, rigidité et dystonie</p> <p><b>Exclusion :</b> faible tonus musculaire</p>	<p>Paralysie cérébrale, traumatisme crânien et AVC</p>



<p><b>Ataxie</b></p> <p>Les athlètes atteints d'ataxie présentent un manqué de coordination des mouvements causé par une atteinte du système nerveux central.</p> <p><b>Inclusion :</b> uniquement ataxie cérébelleuse</p> <p><b>Exclusions :</b> ataxie sensorielle, problèmes de contrôle des mouvements volontaires qui ne correspondent pas à la description de l'ataxie cérébelleuse</p>	<p>Paralysie cérébrale, traumatisme crânien, AVC et sclérose en plaque.</p>
<p><b>Athétose</b></p> <p>Les athlètes souffrant d'une athétose présentent des mouvements lents, continus, involontaires.</p> <p><b>Inclusions :</b> athétose, chorée, dyskinésie</p> <p><b>Exclusions :</b> troubles des mouvements associés au sommeil</p>	<p>Paralysie cérébrale, traumatisme crânien et AVC</p>
<p><b>Déficiência visuelle</b></p> <p>Les athlètes souffrant d'une déficiencia visuelle présentent une vision réduite ou sont aveugles, en raison d'une atteinte de la structure oculaire, des nerfs optiques, ou des voies optiques, ou du cortex visuel du cerveau.</p>	<p>Rétinite pigmentaire et rétinopathie diabétique.</p>

*(article introduit au 01.02.18)*

**16.5.002 Critères minimums d'admissibilité (MIC)**

L'UCI a fixé des critères minimums d'admissibilité (MIC) garantissant qu'une déficiencia éligible d'un athlète affecte la mesure dans laquelle un athlète est capable d'exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales pour le paracyclisme. Les MIC suivants définissent le degré de sévérité obligatoire d'un athlète pour que celui-ci soit éligible au paracyclisme.

<b>Déficiência éligible</b>	<b>Critères minimums d'admissibilité</b>
<p><b>Diminution de la force musculaire</b></p>	<p>Membre supérieur – Perte totale de la préhension d'une main, incapacité à former et à conserver une préhension cylindrique - Grade musculaire 0.</p> <p>Membre inférieur - Incapacité de relever le talon à 25 degrés testé en phase d'appui complète.</p> <p>Lésion incomplète de la moelle épinière comparable ou déficiencias multiples comparables avec un score de points testé entre 20 et 59 points.</p>

<b>Détérioration des mouvements d'amplitude articulaire passifs</b>	Perte des mouvements d'amplitude articulaires passifs comparables à un score de points testé entre 20 et 59 points.
<b>Déficiência des membres</b>	Membre supérieur – Amputation de tous les doigts et du pouce via MCP (ou dysmélie sans préhension fonctionnelle – Grade musculaire 0). Membre inférieur – Amputation de Lisfranc du pied ou dysmélie comparable.
<b>Différence de longueur des jambes</b>	La différence de longueur entre la jambe droite et la jambe gauche doit être égale ou supérieure à 7 cm.
<b>Hypertonie</b>	Degré de spasticité 1 dans le bras ou la jambe atteint(e) accompagné de signes neurologiques clairs permettant de démontrer une lésion du neurone moteur supérieur tels que : Signe de Hoffmann/Babinski positif unilatéral ou bilatéral ; Réflexes sensiblement rapides ou différences claires dans les réflexes gauche contre droit.
<b>Ataxie</b>	Signes d'ataxie occasionnels et légers ou subtils (référence à l'échelle SARA).
<b>Athétose</b>	Signes occasionnels de dyskinésie avec une intensité ou une amplitude de mouvements légère ou subtile (référence à l'échelle DIS). Unilatéral ou bilatérale (symétrique/asymétrique)
<b>Déficiência visuelle</b>	Les MIC pour les athlètes présentant une déficiência visuelle ont été fixés sur la base de la vision corrigée de l'athlète. La différence d'approche pour les athlètes atteints d'une déficiência visuelle doit être observée dans le contexte historique de la classification concernant ces athlètes qui est une évaluation avec la « meilleure correction » telle qu'utilisée dans le contexte de diagnostics médicaux pour l'acuité visuelle. L'athlète doit satisfaire aux deux critères ci-dessous : L'athlète doit présenter au moins l'une des déficiences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Altération de la structure de l'œil</li> <li>• Altération du nerf optique /voies optiques ;</li> <li>• Altération du cortex visuel.</li> </ul> L'altération du cortex visuel de l'athlète doit entraîner une acuité visuelle inférieure ou égale à un logMAR 1,0 ou une restriction du champ visuel à moins de 40 degrés du diamètre.

(article introduit au 01.02.18)

### 16.5.003 Méthode d'évaluation

Les méthodes suivantes sont employées pour évaluer les types de déficience éligibles dans le paracyclisme :

Déficience éligible	Méthode d'évaluation	Echelle/Mesures
<b>Diminution de la force musculaire</b>	Méthodes de test musculaire manuel dans toute la gamme de référence concernant le paracyclisme.	Echelle du bilan musculaire de Daniels et Worthingham et amplitude de mouvements de référence pour le paracyclisme
<b>Détérioration des mouvements d'amplitude articulaire passifs</b>	L'athlète étant au repos, le classificateur fait bouger l'articulation concernée en lui appliquant la gamme de mouvements disponible.	Degrés ( <i>Clarkson H.M. Musculoskeletal assessment: joint range and manual muscle strength</i> , 2 <sup>de</sup> édition. Philadelphie, Lippincott Williams and Wilkins, 2000).
<b>Déficience des membres</b>	Repères standard et mesure directe du membre résiduel.	Toutes les mesures sont effectuées conformément aux mesures standardisées de l'International Society for the Advancement of Kinanthropometry (ISAK). Toutes les mesures sont prises en centimètres (cm) arrondies à 1 chiffre derrière la virgule.
<b>Différence de longueur des jambes</b>	Mesure de la différence entre les jambes en décubitus dorsal.	Toutes les mesures sont effectuées conformément aux mesures standardisées de l'International Society for the Advancement of Kinanthropometry (ISAK). Toutes les mesures sont prises en centimètres (cm) arrondies à 1 chiffre derrière la virgule.
<b>Hypertonie</b>	Une « capture » d'un mouvement rapide passif.	Echelle australienne d'évaluation de la spasticité (ASAS).
<b>Ataxie</b>	Les mouvements ataxiques doivent être démontrés lors d'un test de coordination et d'équilibre.	Evaluation qualitative du mouvement et de la coordination  Echelle d'évaluation et de notation de l'ataxie (SARA) modifiée pour le paracyclisme.
<b>Athétose/Dystonie</b>	La preuve de l'athétose réside dans une posture anormale et l'incapacité de contrôler des	Echelle d'altération de la dyskinésie (DIS) modifiée pour le paracyclisme

	mouvements involontaires au repos et en activité.	
<b>Déficiência visuelle</b>	<p>L'acuité visuelle est testée à l'aide du tableau LogMAR qui teste l'acuité visuelle à distance avec le test pour illettrés E et/ou le test de vision rudimentaire de Berkeley.</p> <p>Le champ visuel peut être testé à l'aide du périmètre de Goldmann, l'analyseur de champ visuel de Humphrey ou avec l'Octopus Interzeag. Le logiciel concernant les périmètres automatiques doit concerner des champs complets (80° ou plus), pas seulement des champs visuels centraux. Le stimulus/isoptère de référence est le Goldman III/4 ou l'équivalent sur d'autres équipements.</p>	<p>Acuité visuelle : LogMAR et/ou le test de vision rudimentaire de Berkeley.</p> <p>Champ visuel : périmètre de Goldmann, analyseur de champ visuel de Humphrey ou Octopus Interzeag.</p>

*(article introduit au 01.02.18)*

#### 16.5.004 Profils des classes sportives

L'attribution d'une Classe sportive se base exclusivement sur une évaluation d'une Commission de classification dans la mesure où la Déficiencia de l'athlète affecte des tâches spécifiques et des activités fondamentales pour le Paracyclisme.

Les profils de classe sportive suivants déterminent la division, et la classe sportive dans laquelle un(e) athlète participera aux compétitions. ~~Un système de classification spécifique au paracyclisme évalue, sur la base des capacités de l'athlète, le niveau de handicap déterminant pour son infirmité spécifique.~~ La méthode d'évaluation pour chacun des types de Déficiencias éligibles telle que définie à l'article 16.05.003 définit la gravité de la déficiencia de l'Athlète.

Bien que d'autres facteurs tels que le faible niveau de condition physique, la faible compétence technique et l'âge puissent également impacter les tâches fondamentales et les activités sportives, l'attribution d'une Classe sportive ne doit pas être influencée par ces facteurs.

~~En cas de lésion incomplète de la moelle épinière, la capacité fonctionnelle de l'athlète décide de la classification finale, et la décision du classificateur UCI sera sans appel.~~

~~Un athlète qui a l'option de choisir une classe sportive doit en décider durant sa classification et rester dans cette classe sportive jusqu'à la fin des prochains Jeux Paralympiques. L'athlète doit alors informer l'UCI du changement de classe sportive au plus tard le 1er janvier de l'année suivant les Jeux.~~

~~La commission de classification se réserve le droit de décider si un athlète doit être placé dans une autre classe sportive, correspondant à un handicap plus ou moins important, selon l'évaluation du degré d'handicap de l'athlète. Ceux-ci seront évalués au moyen de tests appropriés à leur handicap.~~

*(texte modifié le 01.02.18)*

### **16.5.005 Division : Vélo à mains**

Les Athlètes classés dans les classes de Vélo à main H1-4 participent aux compétitions en utilisant un vélo à mains propulsé par les bras (AP) ou par le tronc et les bras (HTP) en position couchée obligatoire. Les Athlètes classés dans la classe vélo à mains H5 participent aux compétitions en position à genoux (HK).

### ~~16.5.002 Division Vélo à Mains, classe sportive H1 (ex-H1.1)~~

#### **16.5.005.1 Classe sportive : H1**

~~Tétraplégie C6 ou plus et athétose, ataxie ou dystonie grave~~

#### **Force musculaire déficiente**

- Tétraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion cervicale **moteur** complète au niveau C6 ou supérieur ;
  - Perte totale de la stabilité du tronc et de la fonction des membres inférieurs ;
  - Extension limitée du coude avec un score musculaire de 6 (total des deux triceps)
- ~~Prise de main limitée;~~
- Perte bilatérale de la prise de main avec une musculation de grade 1 ou un tremblement ;
  - Lésion hors moelle épinière/lésion partielle de la moelle épinière avec limitation des activités sportives spécifiques ~~mais profil de capacité fonctionnelle équivalent à la~~ au profil de classe sportive H 1-4 ;
- ~~Position allongée sur le vélo à main obligatoire (vélos AP);~~

#### **Hypertonie**

- Atteinte bilatérale (quadriplégie) symétrique ou asymétrique (par exemple, les deux côtés touchés dans les mêmes conditions ou un côté plus touché que l'autre) avec une spasticité des membres inférieurs et supérieurs de grade 3 au minimum ;
- ~~Quadriplégie symétrique ou asymétrique avec une spasticité des membres supérieurs et inférieurs de grade 3 au minimum.~~

#### **Ataxie/Athétose/Dystonie**

- Athétose/dystonie grave et (par exemple, large amplitude de mouvements excessifs et longues durées de mouvements excessifs) ;
- Ataxie grave (par exemple, grave dysmétrie et/ou graves tremblements), les jambes et le tronc sont plus touchés que les bras ;
- Atteinte du tronc de modérée à sévère ;
- Limitation de l'extension du coude à cause de l'hypertonie (spasticité de grade 3) ;

*(texte modifié le 01.02.18)*

### ~~16.5.002 Division Vélo à Mains, classe sportive H2 (ex-H1.2)~~

~~bis Tétraplégie C7/C8 et athétose, ataxie ou dystonie grave~~

#### **16.5.005.2 Classe sportive : H2 Force musculaire déficiente**

- Tétraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion cervicale **moteur** complète au niveau C7/C8 ou supérieur ;
- Perte totale de la stabilité du tronc et de la fonction des membres inférieurs ;
- **Force du triceps et du biceps des muscles de grade 3 au minimum ;**
- **Handicap bilatéral de la prise de main avec des muscles de grade inférieur ou égal à 3 dans une main et inférieur à 3 dans l'autre main ;**
- **Lésion hors moelle épinière/lésion partielle de la moelle épinière avec limitation des activités sportives spécifiques, mais ~~profil de capacité fonctionnelle~~ équivalant à la classe sportive H2 (ex-H1.2);**
- ~~Position allongée sur le vélo à mains obligatoire (vélos AP);~~

### **Hypertonie**

- ~~Quadriplégie~~ **Atteinte bilatérale** asymétrique ou symétrique avec une spasticité de grade 2 au minimum au niveau des membres supérieurs et inférieurs. **Hypertonie en activité l'empêchant de faire du vélo ou du tricycle.**

### **Ataxie/Athétose/Dystonie**

- Athétose / ~~ataxie/~~ dystonie grave et ~~sans limitation de l'extension du coude~~ (par exemple, large amplitude de mouvements excessifs et longues durées de mouvements excessifs). **Hypertonie sévère, notamment au niveau des membres inférieurs, l'empêchant de faire du vélo ou du tricycle ;**
- **Ataxie grave (par exemple, grave dysmétrie et/ou graves tremblements), les jambes et le tronc sont plus touchés que les bras ;**
- **Atteinte du tronc, de modérée à sévère ;**
- **Pas de limitation passive de l'extension du coude.**

(texte modifié aux 01.02.10 ; 01.02.11 ; 01.02.14 ; 01.02.18).

## **16.5.005.3 ~~Division Vélo à Mains, Classe sportive : H3~~**

### ~~H3.1 (ex-H2.1)~~

#### **Force musculaire déficiente**

- Paraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion **moteur** complète de Th1 à Th10 **3 ;**
- ~~Stabilité du tronc très limitée;~~
- **La stabilité du tronc varie de stabilité du tronc très limitée (zéro à force musculaire minimale dans les abdominaux) à stabilité du tronc limitée (réduite à la force abdominale normale dans la partie supérieure et inférieure de l'abdomen) avec des muscles de grade 0 à 4 ;**
- **Lésion hors moelle épinière/lésion partielle de la moelle épinière avec limitation des activités sportives spécifiques mais ~~profil de capacité fonctionnelle~~ équivalant à la classe sportive H3.1 (ex-H2.1); .**
- ~~Position allongée sur le vélo à main obligatoire (vélos AP);~~

### ~~H3.2 (ex-H2.2)~~

- ~~Paraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion complète de Th4 à Th10;~~
- ~~Stabilité du tronc limitée;~~
- ~~Lésion hors moelle épinière, profil de capacité fonctionnelle équivalant à la classe sportive H3.2 (ex-H2.2);~~
- ~~Position allongée sur le vélo à main obligatoire (vélos AP);~~

### **Hypertonie**

- Atteinte bilatérale, asymétrique ou symétrique avec une spasticité de grade 2 au minimum au niveau des membres inférieurs et une spasticité de grade 1 au minimum au niveau des membres supérieurs. Hypertonie en activité touchant le tronc ou les jambes, l'empêchant de faire du vélo ou du tricycle ;
- Atteinte unilatérale avec une spasticité de grade 3 au minimum au niveau des membres inférieurs et avec une association de hypertonie/spasticité et ataxie/athétose/dystonie suffisamment sévère touchant à la fois le tronc et la jambe, l'empêchant de faire du vélo ou du tricycle.

#### **Ataxie/Athétose/Dystonie**

- Atteinte bilatérale, asymétrique ou symétrique, atteinte modérée. Association de ataxie/athétose/dystonie et hypertonie/spasticité ;
- Spasticité de grade 2 au minimum au niveau de l'un ou des deux membres inférieurs et hypertonie en activité l'empêchant de faire du vélo ou du tricycle.
- Membres supérieurs moins touchés.
- Gravité unilatérale avec une spasticité de grade 3 au minimum au niveau du membre inférieur et une association de hypertonie/spasticité et ataxie/athétose/dystonie suffisamment sévère pour toucher à la fois le tronc et la jambe, l'empêchant de faire du vélo ou du tricycle.
- ~~— Quadriplégie modérée avec / sans athétose / ataxie~~
- ~~— Hémiplégie grave (non ambulante);~~
- ~~— Diplégie grave (non ambulante) et athétose / ataxie;~~
- ~~— Handicaps neurologiques avec au minimum un grade de spasticité 1 dans le bras.~~

(texte modifié aux 01.02.10 ; 01.02.11 ; 01.02.14 ; 01.05.16 ; 01.02.18)

#### **16.5.005.4 ~~Division Vélo à Mains~~, Classe sportive : H4**

##### **Force musculaire déficiente**

- Paraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion complète de Th11 ou inférieur ;
- Pas de fonction des membres inférieurs/~~handicap fonctionnel du membre inférieur, ou fonction limitée;~~
- Stabilité du tronc normale ou quasi normale (force abdominale normale, muscle de grade 4-5) ;
- Lésion hors moelle épinière/~~lésion partielle de la moelle épinière avec limitation des activités sportives spécifiques, profil de capacité fonctionnelle~~ équivalant à la classe sportive H4 (~~ex-H3~~);
- ~~Perte incomplète de la fonction des membres inférieurs, profil de capacité fonctionnelle équivalant à la classe sportive H4 (ex-H3) ou H5 (ex-H4), avec d'autres infirmités~~ Handicap(s) supplémentaire(s) empêchant d'utiliser avec sécurité un vélo conventionnel, un tricycle ou un vélo à mains en position agenouillée ;
- ~~— Position allongée sur le vélo à main (vélos AP ou ATP);~~

##### **Déficiência du passif d'amplitude de mouvement**

- Athlète ayant une déficiencia du passif d'amplitude de mouvement, présentant le profil d'une limitation des activités sportives spécifiques au niveau des membres inférieurs équivalant à la classe sportive H4.

##### **Déficiência des membres**

- Les athlètes avec des déficiencias des membres inférieurs qui répondent aux critères pour H5, mais qui n'ont pas d'handicaps supplémentaires qui

empêchent l'utilisation en toute sécurité d'un vélo conventionnel ou la position à genoux sur un vélo à mains.

### Hypertonie

- Atteinte bilatérale, asymétrique ou symétrique avec une spasticité de grade 2 des membres inférieurs et une spasticité de grade 0 à 1 des membres supérieurs ;
- Atteinte unilatérale ; une spasticité de grade 2 au minimum des membres inférieurs et une spasticité de grade 0 à 1 des membres supérieurs ;
- Hypertonie en activité empêchant l'utilisation des jambes sur un tricycle ou un vélo.
- Handicap(s) supplémentaire(s) empêchant la position à genoux sur un vélo à mains.

### Ataxie/Athétose/Dystonie

- Atteinte asymétrique ou symétrique, de légère à modérée ;
- Atteinte unilatérale, de légère à modérée ;
- Atteinte légère du tronc
- Athlètes qui ne peuvent faire du vélo ou du tricycle en raison de troubles de l'équilibre et de réactions de redressement du tronc ;
- Handicap(s) supplémentaire(s) empêchant la position à genoux sur un vélo à mains.
- ~~— Diplégie et athétose / ataxie / dystonie (UE presque normal);~~
- ~~— Hémiplégie avec au minimum le degré de spasticité 3, membres inférieurs plus touchés.~~

(texte modifié le 01.02.10 ; 01.02.11 ; 01.02.14 ; 01.02.18)

#### 16.5.005.5 ~~Division Vélo à Mains~~, Classe sportive : H5

Un athlète qui peut utiliser la position à genoux, ~~sans mettre sa santé en danger~~, doit l'utiliser et sera classifié en conséquence.

### Force musculaire déficiente

- Paraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion complète de Th11 ou inférieur;
- Force abdominale normale, et force d'extension du tronc normale (c'est-à-dire contrôle du tronc normal) ;

### Déficiences des membres

- Athlètes qui répondent aux critères minimaux de déficience pour la déficience des membres inférieurs qui ont un ou des handicaps supplémentaires empêchant l'utilisation en toute sécurité d'un vélo conventionnel, mais qui peuvent utiliser la position à genoux sur un vélo à mains.
- ~~— Amputation du genou double inférieure ou double complète;~~
- ~~— Amputation d'une seule jambe (AK), infirmité minimale en dessous de l'amputation du genou (BK);~~
- ~~— Perte incomplète de la fonction des membres inférieurs avec d'autres infirmités empêchant d'utiliser en sécurité un vélo conventionnel ou un tricycle;~~
- ~~— Position agenouillée (vélo HK), en cas de réduction de la mobilité si elle empêche l'agenouillement, l'athlète peut utiliser un vélo couché en H4 (ex-H3);~~

### Hypertonie

- Atteinte bilatérale, asymétrique ou symétrique, membres inférieurs touchés et membres supérieurs normaux ou quasi-normaux ;



- Atteinte unilatérale modérée/sévère ; spasticité de grade 2 au minimum des membres inférieurs et spasticité de grade 0 à 1 des membres supérieurs ;
- Atteinte du tronc légère/normale ;
- Hypertonie en activité empêchant de faire du vélo ou du tricycle ;
- ~~— Hémiplégie avec degré de spasticité 2, membres inférieurs plus touchés;~~
- ~~— Diplopie avec degré de spasticité 2 dans chaque jambe;~~

#### **Ataxie/Athétose/Dystonie**

- Atteinte bilatérale, asymétrique ou symétrique, de légère à modérée ;
- Atteinte unilatérale, de légère à modérée ;
- Atteinte du tronc légère/modérée;
- ~~— Athétose/ataxie faible à modéré.~~

(texte modifié le 01.02.10 ; 01.02.14 ; 01.02.18)

### **16.5.006**

#### **Division : Tricycle**

Les athlètes dans la division Tricycle ne peuvent faire du vélo à cause d'un manque d'équilibre et/ou d'une limitation du pédalage en raison d'une spasticité/dystonie.

Dysfonction locomotrice grave, peut-être de type mixte (athétose/dystonie/spasticité et/ou ataxie).

Atteinte unilatérale ou bilatérale.

#### **16.5.006.1 Classe sportive : T1**

Incapacité de faire du vélo en raison d'un manque d'équilibre et/ou grave limitation du pédalage en raison d'une spasticité/ataxie/athétose/dystonie.

##### **Hypertonie**

- Atteinte bilatérale ou unilatérale, symétrique et asymétrique (membres gravement déficients 2, 3 ou 4) ;
- Spasticité de grade 3 du ou des membres inférieurs et supérieurs atteints ;
- Force fonctionnelle faible au niveau du tronc.
- Hypertonie en activité au niveau des membres inférieurs et supérieurs ainsi qu'au niveau du tronc, ce qui affecte la posture et l'équilibre sur un tricycle.

##### **Ataxie**

- Indique des signes d'ataxie constants et manifestes.

##### **Athétose/Dystonie**

- Grave : signes de dystonie/d'athétose avec une large amplitude de mouvement ou intensité extrême de la posture.

##### **Neurologique:**

- ~~— Hémiplégie/double hémiplégie/quadruplégie, degré de spasticité 3 dans les membres supérieurs et inférieurs;~~
- ~~— Triplégie degré de spasticité inférieure 3 dans les deux jambes;~~
- ~~— Athétose, ataxie ou dystonie grave;~~
- ~~— Dysfonction locomotrice grave, peut être de type mixte (athétose, spasticité ou ataxie);~~
- ~~— Trouble de l'équilibre trop important pour le cyclisme et imposant l'utilisation du tricycle;~~
- ~~— Pédalage / cadence sont restreints;~~
- ~~— Polio, lésions neurologiques périphériques, lésions incomplètes de la moelle épinière, pas capable de piloter un vélo.~~

~~Infirmités comparables:~~

- ~~Handicaps multiples (par ex. amputation avec déficience neurologique);~~
- ~~Handicaps multiples similaires avec un score de points testé d'au moins 210 points.~~

~~Pas d'amputation.~~

*(texte modifié le 01.02.10 ; 01.02.11 ; 01.02.18)*

#### **16.5.0076.2** ~~Division Tricycle~~, **Classe sportive : T2**

~~Incapacité de faire du vélo en raison d'un manque d'équilibre et/ou d'une limitation modérée au niveau du pédalage à cause d'une spasticité ;  
Type de mouvement plus fluide et meilleur contrôle du tricycle.~~

##### **Hypertonie**

- ~~Atteinte bilatérale ou unilatérale, symétrique ou asymétrique (2, 3 ou 4 membres gravement touchés) ;~~
- ~~Spasticité de grade 2 du ou des membres inférieurs et supérieurs touchés.~~
- ~~Constat d'une hypertonie en activité.~~

##### **Ataxie**

- ~~Indique des signes d'ataxie fréquents et modérés.~~

##### **Athétose/Dystonie**

- ~~Signes de Dyskinésie, de fréquents à intermittents, avec une intensité ou une amplitude de mouvement de maximale à modérée.~~

~~Neurologique:~~

- ~~Hémiplégie, double hémiplégie/quadruplégie, degré de spasticité 2, membres inférieurs plus touchés;~~
- ~~Diplégie, degré de spasticité inférieure 3 dans les deux jambes;~~
- ~~Athétose, ataxie ou dystonie modérée à grave.~~

~~Diminution de la force musculaire:~~

- ~~de 160 à 209 points (polio, lésions neurologiques périphériques, lésions incomplètes de la moelle épinière, pas capable de conduire un vélo).~~

~~Infirmités comparables:~~

- ~~handicaps multiples (par ex. amputation avec déficience neurologique), mais mouvement et contrôle du vélo avec facilité.~~

~~Pas d'amputation.~~

*(texte modifié le 01.02.10 ; 01.02.11 ; 01.02.18)*

#### **16.5.0078** **Division : Cycles**

##### **16.5.007.1** **Classe sportive : C1**

##### **Force musculaire/mouvement d'amplitude passif**

- Comparable à une lésion incomplète de la moelle épinière. Handicaps multiples comparables avec un score de points testé de plus de 210.

**Amputation:**

### Déficiences des membres

- Amputation simple au-dessus du genou et au-dessus du coude ou en-dessous du coude de la jambe, AK, et du bras, AE ou BE, du même côté ou en diagonale, avec ou sans l'utilisation d'une prothèse;
- Double amputation au niveau du genou TK avec utilisation de prothèses;
- Double amputation en-dessous du coude BE+ amputation simple au-dessus du genou AK, pas de prothèse.

### Hypertonie/Ataxie/Athétose

#### Neurologique:

- Dysfonction locomotrice, peut être de type mixte (athétose, spasticité ou ataxie);

### Hypertonie

- Unilatérale ou bilatérale (symétrique/asymétrique) gravement touchée ;
- Spasticité de grade 3 au niveau du ou des membres inférieurs et supérieurs ;
- Force faible au niveau du tronc.

### Ataxie

- Indique des signes d'ataxie constants et manifestes ;

### Athétose/Dystonie

- Grave : signes de dystonie/d'athétose constants avec une large amplitude de mouvement ou une intensité extrême de la posture ;
- Unilatérale ou bilatérale (symétrique/asymétrique).  
~~— Hémiplégie, degré de spasticité 3 dans les membres supérieurs et inférieurs;~~  
~~— Diplégie, degré de spasticité inférieure 3 dans les deux jambes;~~  
~~— Ataxie et dyskinésie (dystonie et athétose)~~  
~~— Peu de force fonctionnelle dans le tronc, et / ou dans toutes les extrémités.~~

(texte modifié le 01.02.10 ; 01.02.11 ; 01.02.17 ; 01.02.18)

## 16.5.0097.2 ~~Division Cycles~~, Classe sportive : C2

### Force musculaire/passif d'amplitude de mouvement

- Lésion de la moelle épinière partielle similaire ou handicaps multiples similaires avec un score de points testé entre 160 et 209 points ;

#### ~~Diminution de la force musculaire:~~

- ~~— de 160 à 209 points (polio, lésions neurologiques périphériques, lésions incomplètes de la moelle épinière, HMSN, MS)~~

#### ~~Handicaps comparables;~~

- ~~— handicaps multiples (par ex. amputation avec déficience neurologique), mais mouvement et contrôle du vélo avec facilité;~~
- ROM Amplitude de mouvement limitée des hanches ou du genou ou faiblesse musculaire, de telle sorte qu'un tour fonctionnel complet de la manivelle n'est pas possible. Dans ce cas, le rayon de la manivelle doit être limité à 0 cm (la manivelle est fixe).

#### Amputation:

### Déficiences des membres :

- Amputation AE simple au-dessus du coude avec ou sans utilisation de prothèse + amputation TK simple du genou avec utilisation de prothèse;
- Double amputation BE en-dessous du coude + amputation simple TK du genou avec utilisation de prothèse de membre inférieur;

- Double amputation **BK en-dessous du genou** avec utilisation de prothèses + amputation AE simple sans utilisation de prothèse de membre supérieur;
- Amputation simple **AK au-dessus du coude**, pas de prothèse, peut avoir un support de moignon.

### **Hypertonie/Ataxie/Athétose**

Dysfonction locomotrice, peut-être de type mixte (athétose, spasticité ou ataxie) :

#### **Hypertonie**

- Unilatérale ou bilatérale (symétrique/asymétrique) touchée de manière modérée ;
- Spasticité de grade 2 au niveau du ou des membres inférieurs et supérieurs touchés.
- Une hypertonie en activité est souvent observée dans un ou plusieurs membres touchés.

#### **Ataxie**

- Indique des signes d'ataxie fréquents, de modérés à sévères.

#### **Athétose/Dystonie**

- Signes de Dyskinésie, de fréquents à intermittents avec une intensité ou une amplitude de mouvement maximale à modérée ;
- Unilatérale ou bilatérale (symétrique/asymétrique).

#### **Neurologique:**

- ~~— Hémiplégie, degré de spasticité 2, membres inférieurs plus touchés;~~
- ~~— Diplégie, degré de spasticité inférieure 2 dans les deux jambes;~~
- ~~— Athétose ou ataxie modérée à grave.~~

(texte modifié le 01.02.10 ; 01.02.11 ; 01.02.18)

### **16.5.0407.3 Division Cycles, Classe sportive : C3**

#### **Force musculaire/passif d'amplitude de mouvement**

- Lésion de la moelle épinière partielle similaire ou handicaps multiples comparables avec un score de points testé de 110 à 159.
- **ROM Amplitude de mouvement** limité des hanches ou du genou, de telle sorte qu'un tour fonctionnel normal complet de la manivelle n'est pas possible. Dans ce cas, le cycliste a l'option de raccourcir la manivelle à la taille optimale.

#### **Amputation:**

#### **Déficiences des membres**

- Amputation **AE** simple **au-dessus du coude**, pas de prothèse + amputation **BK** simple **en-dessous du genou** avec utilisation de prothèse;
- Amputation **TK** du genou ou **au-dessus du genou** avec utilisation de prothèse + amputation **BE** simple **en-dessous du coude**
- Amputation **TK** simple **en-dessous du coude, du genou ou au-dessus du genou** avec ou sans utilisation de prothèse;
- Double amputation **BK en-dessous du genou** avec utilisation de prothèses.
- 

#### **Hypertonie**

- Unilatérale ou bilatérale (symétrique/asymétrique) touchée de manière modérée ;

- Spasticité de grade 2 du ou des membres inférieurs, membres inférieurs plus touchés ;
- Spasticité de grade 1 au niveau du membre supérieur.
- Une hypertonie en activité est souvent observée.

#### Ataxie

- Indique des signes d'ataxie intermittents, de légers à modérés.

#### Athétose/Dystonie

- Signes de Dyskinésie intermittents avec une intensité ou une amplitude de mouvement de sous-maximale à modérée ;
- Unilatérale ou bilatérale (symétrique/asymétrique).

#### Neurologique:

- ~~— Hémiplégie avec degré de spasticité 2, membres inférieurs plus touchés avec degré 1 pour les membres supérieurs;~~
- ~~— Diplégie, degré de spasticité inférieure 2 dans les deux jambes;~~
- ~~— Athétose, ataxie ou dystonie modérée.~~

(texte modifié le 01.02.10 ; 01.02.11 ; 01.02.18)

### 16.5.01107.4 ~~Division Cycles~~, Classe sportive : C4

#### Force musculaire/passif d'amplitude de mouvement

- Lésion de la moelle épinière partielle similaire ou handicaps multiples comparables avec un score de points testé de 60 à 109.
- ~~ROM~~ Amplitude de mouvement limitée des hanches ou du genou, de telle sorte qu'un tour fonctionnel normal complet de la manivelle n'est pas possible. Dans ce cas, le cycliste a l'option de raccourcir la manivelle à la taille optimale.

#### ~~Amputation:~~

#### Déficiences des membres

- Amputation ~~BK~~ simple en-dessous du genou avec utilisation de prothèse + amputation ~~BE~~ simple en-dessous du coude avec ou sans utilisation de prothèse;
- Amputation ~~BK~~ simple en-dessous du genou avec utilisation de prothèse;
- Double amputation ~~BE~~ en-dessous du coude avec ou sans utilisation de prothèses permettant autant de contact fonctionnel que possible avec le guidon.

#### Hypertonie

- Unilatérale ou bilatérale (symétrique/asymétrique) touchée légèrement ;
- Spasticité de grade 1 du ou des membres inférieurs ;
- Spasticité de grade 1 du membre supérieur ;
- Une hypertonie en activité occasionnelle peut être observée.

#### Ataxie

- Indique des signes d'ataxie intermittents et légers ou subtils.

#### Athétose/Dystonie

- Signes de Dyskinésie intermittents avec une intensité ou une amplitude de mouvement de modérée à légère ;
- Unilatérale ou bilatérale (symétrique/asymétrique).

#### Neurologique:

- ~~— Hémiplégie avec degré de spasticité 1, membres inférieurs plus touchés;~~
- ~~— Diplégie légère à modérée, degré de spasticité inférieure 1 dans les deux jambes;~~
- ~~— Athétose, ataxie ou dystonie légère à modérée.~~

(texte modifié le 01.02.10 ; 01.02.11 ; 01.02.18)

**16.5.01207.5 Division Cycles, Classe sportive : C5**

~~Il s'agit de la classe sportive pour athlètes avec handicaps minimaux.~~

Cette Classe sportive vise les Athlètes qui répondent aux Critères minimaux de déficience (MIC) tels que précisés ci-dessous :

**Force musculaire/passif d'amplitude de mouvement**

- Lésion de la moelle épinière partielle similaire ou handicaps multiples comparables avec un score de points testé de 20 à 59. Par exemple :
  - Perte de la prise fonctionnelle ou passif d'amplitude de mouvement affectant la conduite. Comme preuve de la perte de la prise fonctionnelle, l'athlète affecté ne sera pas capable d'opérer les vitesses montées sur le guidon et les leviers de frein avec le membre touché ou handicapé ; ou,
  - Perte de la force musculaire ou passif d'amplitude de mouvement qui affecte la position aérodynamique.

Amputation:

**Déficience des membres**

- Amputation de tous les doigts et du pouce (par MCP) ou dysmélie sans prise fonctionnelle. Comme preuve de la perte de la prise fonctionnelle, l'athlète affecté ne sera pas capable d'opérer les vitesses montées sur le guidon et les leviers de frein avec le membre touché ou handicapé ; ou
- Amputation du pied de Lisfranc ou dysmélie similaire.

Cette classe comprend aussi :

- Amputation ~~AE~~ simple au-dessus du coude, avec ou sans prothèse, ~~pas de prise fonctionnelle~~;
- Amputation ~~BK~~ simple en-dessous du genou avec utilisation de prothèse.

**Différence de la longueur des jambes**

- La différence de longueur entre les jambes droit et gauche doit être supérieure ou égale à 7 cm.

**Hypertonie**

Neurologique:

- ~~Monoplégie~~, Degré de spasticité 1 avec des signes neurologiques ou plus dans le bras ou de la jambe touché(e) (un membre touché uniquement, par exemple, cheville, genou ou coude);
- Plus d'autres signes neurologiques évidents, notamment:
  - Hoffman/~~Babinski~~ unilatéral ou bilatéral positif;
  - Réflexes rapides ou différences claires entre les réflexes de gauche versus droite ~~ou athétose~~.

**Ataxie**

- Indique des signes d'Ataxie occasionnels et légers ou subtils.

**Athétose/Dystonie**

- Signes de Dyskinésie occasionnels avec une intensité ou une amplitude de mouvement légère ou subtile ;
- Unilatérale ou bilatérale (symétrique/asymétrique).

(texte modifié le 01.02.10 ; 01.07.10 ; 01.02.11 ; 01.02.18)

**16.5.01308 Division : Tandem,**  
**16.5.008.1 Classe sportive : B**

~~Aveugle ou malvoyant (MV)~~

~~TCB: de l'absence de perception de la lumière dans l'un des yeux à une acuité visuelle de 6/60 et/ou champ visuel de moins de 20 degrés. Classification examinée dans le meilleur œil avec la meilleure correction (c.-à-d. que tous les athlètes qui utilisent des verres de contact ou correctifs doivent les porter pour la classification, qu'ils entendent ou non les porter pendant la compétition). La classification sera effectuée par un classificateur accrédité UCI.~~

Cette Classe sportive s'applique aux Athlètes ayant une déficience visuelle (VI) qui répondent aux Critères minimaux de déficience. Bien qu'il n'existe qu'une Classe sportive pour les Athlètes ayant une déficience visuelle (VI) dans le Paracyclisme (B), les athlètes sont désignés par B1, B2, B3 dans la Liste principale de classification conformément aux classes visuelles de l'IBSA : <http://www.ibsasport.org/classification/>. Les Critères minimaux de déficience pour les Athlètes ayant une Déficience visuelle ont été fixés sur la base de l'acuité visuelle corrigée de l'Athlète. La différence d'approche pour les Athlètes ayant une Déficience visuelle doit être observée dans le contexte historique de la Classification pour ces Athlètes, qui est une évaluation avec la « meilleure correction » telle qu'utilisée dans le contexte des diagnostics médicaux pour l'acuité visuelle.

Afin d'être éligible pour participer aux compétitions du Paracyclisme, l'Athlète doit répondre aux deux critères ci-dessous :

- L'Athlète doit avoir au moins l'une des Déficiences ci-dessous :
  - déficience de la structure de l'œil ;
  - déficience du nerf optique/des voies optiques ;
  - déficience du cortex visuel
  
- La Déficience visuelle de l'Athlète doit entraîner une acuité visuelle inférieure ou égale à LogMAR 1.0 (6/60) ou un champ de vision limité à moins de 40 degrés de diamètre.

### **Méthodes d'évaluation**

Toute Évaluation des athlètes et attribution de Classe sportive sera basée sur l'évaluation de l'acuité visuelle dans l'œil ayant une meilleure acuité visuelle ou un meilleur champ de vision en portant la meilleure correction optique.

En fonction de l'acuité visuelle d'un Athlète, l'acuité visuelle est testée en utilisant le graphique LogMAR pour tester l'acuité visuelle de loin avec la lettre de l'alphabet « E » et/ou le Test de vision rudimentaire de Berkeley.

Le champ de vision peut être testé en utilisant : le Périmètre du champ de vision de Goldmann, l'Analyseur de champ de Humphrey ou Octopus Interzeag. Le logiciel de périmètres automatiques doit être pour les plages complètes (80° ou plus), et non pas uniquement pour les champs visuels centraux. Le stimuli de référence/l'isoptère est Goldman III/4 ou l'équivalent sur un autre matériel.

Les Athlètes qui participent aux compétitions en utilisant des dispositifs (par exemple, lunettes, lentilles) doivent assister à une Session d'évaluation avec ces dispositifs et leur prescription.

Un Athlète considéré comme utilisant des dispositifs de correction au cours d'une compétition qui n'ont pas été déclarés pendant la Session d'évaluation peut être soumis à une enquête supplémentaire pour déformation intentionnelle (voir article 16.4.012).



Les Athlètes doivent déclarer tout changement de leur correction optique à l'UCI avant une compétition. Si l'Athlète a un statut de Classe sportive Révision avec une Date de révision fixée ou confirmée, le statut de la Classe sportive de l'Athlète sera modifié en Révision. L'Athlète se soumettra alors à une Évaluation des athlètes avant la prochaine compétition conformément aux dispositions des présentes Règles de classification. Tout non-respect est susceptible d'entraîner une enquête pour déformation intentionnelle (voir article 16.4.012).

Tout membre du Personnel d'encadrement des athlètes au cours d'une Session d'évaluation doit rester en dehors du champ de vision des graphiques de l'acuité visuelle pendant l'Évaluation.

Conformément aux dispositions stipulées dans ces Règles de classification, l'examen d'observation ne s'applique pas aux Athlètes ayant une Déficience visuelle.

*(texte modifié le 01.02.18)*

#### **16.5.009 Types de déficience non admissibles pour tous les Athlètes**

Les exemples de Déficiences non admissibles incluent, mais sans caractère limitatif, ce qui suit :

- Douleur ;
- Déficience auditive ;
- Faible tonus musculaire ;
- Hypermobilité des articulations ;
- Instabilité articulaire, par exemple épaule instable, luxation récurrente d'une articulation ;
- Endurance musculaire déficiente ;
- Déficience des fonctions des réflexes moteurs ;
- Fonctions cardiovasculaires déficientes ;
- Fonctions respiratoires déficientes ;
- Fonctions métaboliques déficientes ; et
- Tics et maniérismes, stéréotypes et persévération motrice.

*(article introduit le 01.02.18)*

#### **16.5.010 État de santé n'étant pas un état de santé sous-jacent pour tous les Athlètes**

Un certain nombre d'états de santé n'entraînent pas une Déficience éligible et ne sont pas des États de santé sous-jacents. Un Athlète ayant un État de santé (incluant, mais non limité à, un des États de santé énumérés dans le tableau des Déficiences éligibles), mais qui n'a pas un État de santé sous-jacent ne sera pas éligible pour participer aux compétitions du Paracyclisme.

Les États de santé qui provoquent principalement de la douleur, provoquent principalement de la fatigue ; provoquent principalement une hypermobilité articulaire ou de l'hypotonie ; ou qui sont principalement d'ordre psychologique ou psychosomatique n'entraînent pas une Déficience admissible. Les exemples comprennent :

- État de santé qui provoque principalement de la douleur, y compris douleur myofasciale-syndrome de dysfonctionnement, fibromyalgie ou syndrome complexe de la douleur locale.
- Un État de santé qui provoque principalement de la fatigue est un syndrome de fatigue chronique.
- Un État de santé qui provoque principalement de l'hypermobilité ou de l'hypotonie est le syndrome d'Ehlers-Danlos.

- L'État de santé qui est principalement d'ordre psychologique ou psychosomatique comprend les troubles de conversion ou le trouble de stress post-traumatique.

*(article introduit le 01.02.18)*

Annexe 2

**GLOSSAIRE DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS DE CLASSIFICATION RÉGISSANT LE  
PARACYCLISME DE L'UCI (CHAPITRES V ET IV)**

**Appels :** Les moyens de résolution d'une réclamation faisant valoir que l'UCI a rendu une décision non équitable au cours d'un processus de Classification.

**Athlète :** Aux fins de Classification, toute personne qui participe à une discipline sportive au niveau international (tel que défini par l'UCI) ou au niveau national (tel que défini par chaque Fédération nationale) et toute personne supplémentaire qui participe à une discipline sportive à un niveau inférieur si elle désignée par la Fédération nationale de la personne.

**Athlète protesté :** Un Athlète dont la Classe sportive est remise en cause.

**BAC :** la Commission de Recours de Classification du Comité International Paralympique (IPC).

**Certification de maintien :** La formation continue, l'enseignement et la pratique nécessaires pour maintenir les compétences en tant que Classificateur.

**Certification du classificateur :** Les processus par le biais desquels l'UCI doit évaluer si un Classificateur a répondu aux exigences de Compétences spécifiques d'un Classificateur requises pour obtenir et maintenir une certification ou une licence.

**Classe sportive :** Une catégorie pour la Compétition définie par l'UCI à titre de référence dans la mesure où un Athlète peut accomplir les tâches spécifiques et les activités requises par une discipline sportive.

**Classificateur :** Une personne autorisée en tant qu'officiel par l'UCI afin d'évaluer les Athlètes en qualité de membre d'une Commission de classification.

**Classificateur en chef :** Un classificateur nommé par l'UCI pour diriger, gérer, coordonner et mettre en œuvre les questions de Classification pour une Compétition spécifique conformément aux présentes Règles de classification.

**Classification :** Regroupement d'athlètes dans des Classes sportives selon le degré d'influence de leur Déficience sur les activités fondamentales dans chaque sport ou discipline spécifique. Cela est également désigné par la Classification des athlètes.

**Classification Non achevée :** désignation appliquée à un Athlète qui a débuté une Classification, mais l'Évaluation de l'athlète n'est pas achevée à la satisfaction de l'UCI.

**Code :** Le Code de classification des athlètes de 2015 ainsi que les Normes internationales pour : Évaluation des athlètes ; Déficiences éligibles ; Contestations et Appels ; Personnel et Formation des Classificateurs ; et Protection des données de classification.

**Code de conduite des classificateurs :** Les normes en matière de comportement et d'éthique pour les Classificateurs précisées par l'UCI.

**Code de suivi de l'évaluation d'observation (OA) :** une désignation attribuée à un Athlète qui remplace le Statut de classe sportive de l'Athlète jusqu'à ce que l'Observation en compétition soit achevée.

**Comité d'évaluation de l'éligibilité** : Une entité ad hoc constituée pour évaluer l'existence ou autre d'une Déficience éligible.

**Comités Nationaux Paralympiques** : Le membre national de l'IPC qui est le représentant exclusif des Athlètes ayant une Déficience dans ce pays ou sur ce territoire. Il s'agit des membres nationaux de l'IPC.

**Commission de classification** : Un groupe de Classificateurs, désignés par l'UCI, pour déterminer une Classe sportive et un Statut de classe sportive conformément aux présentes Règles de classification.

**Commission de Protêt** : Une Commission de classification désignée par le Classificateur en chef afin de mener une Session d'évaluation en raison d'une Contestation.

**Compétences des classificateurs** : Les qualifications et les aptitudes que l'UCI juge nécessaires pour un Classificateur pour être apte à mener une Évaluation des athlètes pour le Paracyclisme régie par l'UCI.

**Compétition** : Une série d'événements individuels organisés conjointement sous la houlette d'un organisme responsable.

**Compétitions internationales** : Une Compétition dans laquelle l'IPC, une Fédération sportive internationale ou une Principale organisation de compétition est l'organisme qui régit la Compétition et/ou désigne les cadres techniques de la Compétition.

**Compétition reconnue** : Une compétition qui est sanctionnée ou approuvée par l'UCI.

**Conformité** : La mise en œuvre des règles, règlements, politiques et processus qui respectent le texte, l'esprit et l'intention du Code tels que définis par l'IPC. Si des termes tels que (mais sans caractère limitatif) « sont conformes » et « conformément » sont utilisés dans le Code, ils ont le même sens que « Conformité ».

**Critères d'éligibilité** : Les normes fixées par l'UCI concernant les niveaux d'expertise ou d'expérience des personnes qui aspirent à devenir Classificateurs. Cela peut être, par exemple, d'anciens Athlètes ou coachs, des scientifiques sportifs, éducateurs physiques et professionnels de la santé, tous disposant des qualifications et aptitudes pertinentes pour mener toutes ou les parties spécifiques d'une Évaluation des athlètes.

**Date de révision fixe** : Une date fixée par une Commission de classification avant laquelle un Athlète désigné dans un Statut de classe sportive avec une Date de révision fixée ne sera pas tenu d'assister à une Session d'évaluation suite à une Demande d'examen médical et/ou à une Contestation.

**Déclaration trompeuse intentionnelle** : Une tentative délibérée (de fait ou par omission) visant à induire en erreur une Fédération sportive internationale ou un Organisme national concernant l'existence ou l'étendue des compétences et/ou aptitudes pertinentes pour un sport Para et/ou le degré ou la nature de la Déficience admissible pendant l'Évaluation des athlètes et/ou tout autre point après l'attribution d'une Classe sportive.

**Décision de Protêt** : La décision relative à une Classe sportive qui est remise en cause.

**Déficience** : Une Déficience physique ou visuelle.

**Déficience admissible** : Déficience désignée comme étant une condition préalable pour participer aux compétitions du Paracyclisme, tel que précisé dans les Règles de classification.

**Déficiences physiques** : une Déficience qui affecte l'exécution biomécanique par un Athlète d'activités sportives, comprenant l'ataxie, l'athétose, l'hypertonie, la force musculaire déficiente, la déficience du passif d'amplitude de mouvement, la déficience des membres et la différence de longueur des jambes.

**Déficiences visuelles** : une Déficience de la structure de l'œil, des nerfs optiques ou des voies optiques, ou du cortex visuel du cerveau central ayant des répercussions négatives sur la vision de l'Athlète.

**Demande d'examen médical** : Une demande d'examen médical soumise par un Organisme national ou un Comité National Paralympique, fait au nom d'un Athlète.

**Directeur de classification** : Une personne nommée par l'UCI pour diriger, gérer, coordonner et mettre en œuvre les questions de Classification pour le Paracyclisme.

**Documents de Protêt** : Les informations fournies dans le Formulaire de contestation ainsi que les Frais de contestation.

**Données de classification** : Informations personnelles et/ou Informations personnelles à caractère sensible fournies par un Athlète et/ou un Organisme national et/ou toute autre personne à une Organisation de classification dans le cadre d'une Classification.

**Équipe** : Un groupe de coureurs qui concourent ensemble pour atteindre un objectif commun, par ex. Team Relay (TR) et Team Sprint (TS).

**État de santé** : Une pathologie, une maladie aiguë ou chronique, un trouble, une lésion ou un traumatisme.

**État de santé sous-jacent** : un État de santé susceptible d'aboutir à une Déficience éligible.

**Évaluation des athlètes** : Le processus par le biais duquel un Athlète est évalué conformément aux présentes Règles de classification afin qu'un Athlète puisse se faire attribuer une Classe sportive et un Statut de classe sportive.

**Événement** : Une seule course, un seul match ou une compétition sportive particulière.

**Examen médical** : Le processus par le biais duquel l'UCI identifie si un changement de la nature ou du degré de la Déficience d'un Athlète signifie que tout ou partie des éléments d'Évaluation des athlètes doit être entrepris pour veiller à ce qu'une Classe sportive attribuée audit Athlète soit correcte.

**Fédération sportive internationale** : Une fédération sportive reconnue par l'IPC comme le représentant exclusif mondial d'une discipline sportive pour les Athlètes ayant une Déficience, qui s'est vue attribuer le statut de sport Para par l'IPC. L'IPC et les Organisations sportives internationales pour les personnes handicapées agissent en tant que Fédération sportive internationale pour certaines disciplines sportives.

**Fédération nationale** : Les Fédérations nationales acceptées par le Congrès comme l'organisation de représentation du sport du cyclisme dans le pays de ladite fédération nationale.

**Fins de recherche** : La recherche dans les questions relatives au développement de disciplines sportives au sein du Mouvement paralympique, y compris l'impact de la Déficience sur les activités fondamentales dans chaque sport spécifique et l'impact de la technologie d'assistance dans lesdites activités.

**Formation continue :** La transmission de connaissances et de compétences pratiques élevées, précisées par l'UCI afin de préserver et/ou d'acquérir des connaissances et compétences en qualité de Classificateur dans le ou les sports sous sa gouvernance.

**Formulaire de diagnostic médical :** un formulaire qu'un Organisme national ou un Comité National Paralympique doit soumettre afin qu'un Athlète puisse se présenter à une Évaluation des athlètes, identifiant l'État de santé de l'Athlète si cela est nécessaire.

**Formulaire de Protêt :** Le formulaire sur lequel une Contestation nationale doit être formulée.

**Frais de contestation :** Les frais prescrits par l'UCI, dus par l'Organisme national ou le Comité National Paralympique lors de la formulation d'une contestation.

**Informations personnelles :** Toutes les informations qui font référence à ou portent directement sur un Athlète.

**Informations relatives au diagnostic :** Dossiers médicaux et/ou toute autre documentation permettant à l'UCI d'évaluer l'existence ou autrement d'une Déficience admissible ou un État de santé sous-jacent.

**IPC :** Comité International Paralympique.

**Jeux paralympiques :** Terme générique englobant à la fois les Jeux paralympiques et les Jeux d'hiver paralympiques.

**Liste principale de classification :** Une liste mise à disposition par l'UCI qui identifie les Athlètes qui se sont vu attribuer une Classe sportive et un Statut de classe sportive.

**Lois nationales :** Les lois nationales en matière de protection des données et de respect de la vie privée, les règlements et les politiques applicables à une Organisation de classification.

**Matériel adapté :** Outils et appareils adaptés aux besoins spécifiques des Athlètes, et utilisés par les Athlètes au cours d'une compétition afin de faciliter leur participation et/ou d'obtenir des résultats.

**Membre du personnel d'encadrement des athlètes :** Tout coach, entraîneur, manager, interprète, personnel de l'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical travaillant avec ou traitant les Athlètes participant à ou préparant l'entraînement et/ou la Compétition.

**Modèles de pratiques d'excellence :** un document de référence ad hoc élaboré par l'IPC pour aider à la mise en œuvre du Code et des Normes internationales.

**Normes internationales :** Un document complétant le Code et stipulant les exigences techniques et opérationnelles supplémentaires pour la Classification.

**Observation en compétition :** L'observation d'un Athlète en Compétition par une Commission de classification de sorte que la Commission de classification puisse terminer sa détermination, à savoir dans quelle mesure une Déficience éligible affecte la capacité de l'Athlète à réaliser des tâches spécifiques et des tâches fondamentales du sport.

**Organisme national :** Désigne le membre national (Fédération nationale) d'une Fédération sportive internationale.

**Organisation de classification :** Toute organisation qui conduit le processus d'Évaluation des athlètes et attribue les Classes sportives et/ou détient les Données de classification.

**Permanent :** Le terme Permanent, tel qu'utilisé dans le Code et les Normes, décrit une Déficience dont la résolution est peu probable, ce qui signifie que les principaux effets sont pour toute la vie.

**Personnel de classification :** Personnes, y compris les Classificateurs, agissant sur autorisation d'une Organisation de classification dans le cadre d'une Évaluation des athlètes, par exemple agents administratifs.

**Première apparition :** La première fois où un Athlète participe à un Événement au cours d'une Compétition dans une Classe sportive particulière.

**Processus/traitement :** La collecte, la sauvegarde, le stockage et l'utilisation d'Informations personnelles et/ou d'Informations personnelles à caractère sensible.

**Protêt :** La procédure par le biais de laquelle une objection motivée portant sur la Classe sportive d'un Athlète est soumise et par la suite résolue.

**Protêt national :** Une contestation émanant d'un Organisme national ou d'un Comité National Paralympique concernant un Athlète relevant de sa juridiction.

**Principal organisateur d'une compétition :** Une organisation qui fait office d'organisme responsable d'une Compétition internationale.

**Règles de classification :** Également désignées par les Règles et règlements de classification. Les politiques, procédures, protocoles et descriptions adoptés par l'UCI dans le cadre d'une Évaluation des athlètes.

**Renseignements en matière de classification :** Informations obtenues et utilisées par une Fédération sportive internationale dans le cadre d'une Classification.

**Session d'évaluation :** la session d'un Athlète est obligatoire pour une Commission de classification afin d'évaluer la conformité dudit Athlète avec les Critères minimaux de déficience pour un sport ; et l'attribution d'une Classe sportive et d'un Statut de classe sportive dans la mesure où ledit Athlète est capable d'accomplir les tâches spécifiques et les activités fondamentales du Paracyclisme. Une Session d'évaluation peut comprendre l'Observation en Compétition.

**Signataires :** Toute organisation qui accepte le Code et qui s'engage à le mettre en œuvre et les Normes internationales moyennant ses Règles de classification.

**Statut de classe sportive :** Une désignation appliquée à une Classe sportive pour indiquer la mesure dans laquelle un Athlète peut être tenu de se soumettre à une Évaluation des athlètes et/ou faire l'objet d'une Contestation.

**Système de classification :** Le cadre utilisé par l'UCI pour élaborer et désigner des Classes sportives au sein du Paracyclisme.

**Re-certification :** Le processus par le biais duquel l'UCI doit évaluer si un Classificateur a maintenu des Compétences de classificateur spécifiques.

**UCI :** Union Cycliste Internationale.